



Département de l'Isère

Commune de Saint-Ismier

REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE

Tome 1 : rapport de présentation

Version arrêtée par le conseil municipal



Sommaire

Introduction	3
I. Droit applicable sur le territoire en matière de publicité extérieure ...	5
1. La notion d'agglomération	5
2. La notion d'unité urbaine.....	7
3. Les périmètres d'interdiction de toute publicité existant sur le territoire	7
a) Les interdictions absolues	7
b) Les interdictions relatives	8
4. Les règles applicables au territoire	11
a) La réglementation locale.....	11
b) Les règles du code de l'environnement en matière de publicités et de préenseignes	13
c) Les règles du code de l'environnement en matière de préenseignes dérogatoires ...	21
d) Les règles du code de l'environnement en matière d'enseignes.....	22
e) Les règles du code de l'environnement en matière d'enseignes et préenseignes temporaires	28
5. Le régime des autorisations et déclarations préalables.....	29
6. Les compétences en matière de publicité extérieure.....	29
II. Diagnostic du parc d'affichage	30
1. Les caractéristiques et enjeux en matière de publicités et préenseignes.....	34
2. Les caractéristiques et enjeux en matière d'enseignes	38
III. Orientations et objectifs de la collectivité en matière de publicité extérieure	44
1. Les objectifs.....	44
2. Les orientations.....	44
IV. Justification des choix retenus	45
1. Les choix retenus en matière de publicités et préenseignes	45
2. Les choix retenus en matière d'enseignes	46

Introduction

La protection du cadre de vie constitue un enjeu majeur pour les territoires et les populations. La réglementation de la publicité, des enseignes et préenseignes vise à concilier liberté d'expression¹ et enjeux environnementaux tels que la lutte contre les nuisances visuelles, la préservation des paysages et du patrimoine ou encore la réduction de la consommation d'énergie.

La loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement dite « loi ENE » ainsi que le décret du 30 janvier 2012 ont considérablement modifié une réglementation qui datait de 1979. Parmi les évolutions de la réglementation issues de la loi « ENE » et de son décret, citons notamment :

- la clarification des compétences entre le maire et le préfet en matière d'instruction et de pouvoir de police de l'affichage ;
- le renforcement des sanctions notamment financières ;
- l'instauration d'une règle de densité publicitaire ;
- la création de règles d'extinction nocturne pour les publicités et enseignes lumineuses.

La loi ENE a intégralement refondée les procédures d'élaboration, de révision et de modification des Règlements Locaux de Publicité (RLP). Désormais, ils sont élaborés, révisés ou modifiés conformément aux procédures d'élaboration, de révision ou de modification des plans locaux d'urbanisme (PLU) définies au chapitre III du titre II du livre 1er du code de l'urbanisme. Par ailleurs, un RLP et un PLU peuvent faire l'objet d'une procédure unique et d'une même enquête publique. Suite à son approbation le RLP est annexé au PLU ou au document d'urbanisme en tenant lieu.

Véritable outil de la mise en œuvre d'une politique du paysage à l'échelle locale, le Règlement Local de Publicité (RLP) permet d'adapter la réglementation nationale aux caractéristiques d'un territoire, tout en étant plus restrictif que celle-ci.

Le RLP comprend au moins un rapport de présentation, une partie réglementaire et des annexes.

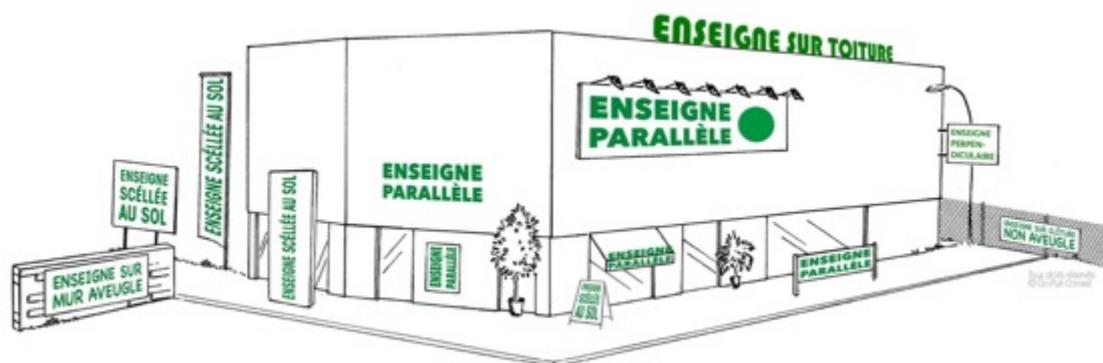
- **Le rapport de présentation** s'appuie sur un diagnostic, définit les orientations et objectifs de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale en matière de publicité extérieure, notamment de densité et d'harmonisation, et explique les choix retenus au regard de ces orientations et objectifs.
- **La partie réglementaire** comprend les dispositions adaptant la réglementation nationale. Les prescriptions du règlement local de publicité peuvent être générales ou s'appliquer aux seules zones qu'il identifie.
- **Le ou les documents graphiques** font apparaître sur l'ensemble du territoire de la commune ou de l'intercommunalité les zones et, le cas échéant, les périmètres, identifiés par le règlement local de publicité et sont annexés à celui-ci. Les limites de l'agglomération fixées par le maire en application de l'article R. 411-2 du code de la route sont également représentées sur un document graphique annexé, avec les arrêtés municipaux fixant lesdites limites, au règlement local de publicité.

¹ L'article L581-1 du code de l'environnement dispose que chacun a le droit d'exprimer et de diffuser des informations et idées à l'aide de la publicité, des enseignes et des préenseignes

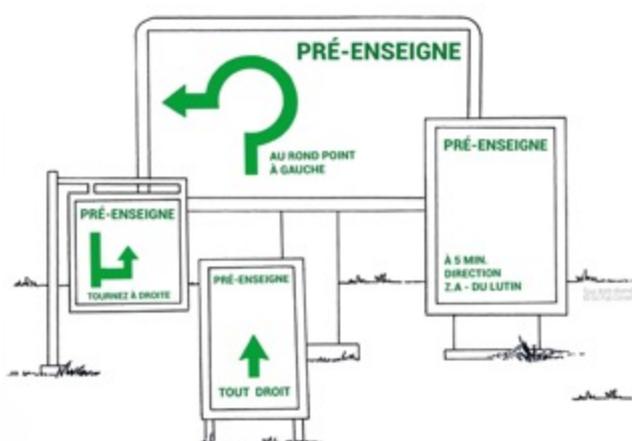
Le RLP permet de fixer des règles concernant les publicités, les enseignes et les préenseignes. Ces trois dispositifs sont définis par le code de l'environnement.



Constitue **une publicité**², à l'exclusion des enseignes et préenseignes, toute inscription, forme ou image, destinée à informer le public ou à attirer son attention, les dispositifs dont le principal objet est de recevoir lesdites inscriptions, formes ou images étant assimilées à des publicités.



Constitue **une enseigne**³ toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce.



Constitue **une préenseigne**⁴ toute inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité déterminée.

² article L581-3-1° du code de l'environnement

³ article L581-3-2° du code de l'environnement

⁴ article L581-3-3° du code de l'environnement

I. Droit applicable sur le territoire en matière de publicité extérieure

La commune de Saint-Ismier est située dans le département de l'Isère dans la région Auvergne-Rhône-Alpes. Elle compte 7 276 habitants⁵.

La commune appartient à la communauté de communes du Grésivaudan qui regroupe 46 communes et compte plus de 100 000 habitants.

1. La notion d'agglomération

Conformément à l'article R110-2 du code de la route, **une agglomération** est un espace sur lequel sont groupés des immeubles bâtis rapprochés et dont l'entrée et la sortie sont signalées par des panneaux placés à cet effet le long de la route qui le traverse ou qui le borde.

En dehors des lieux qualifiés d'agglomération par les règlements relatifs à la circulation routière, toute publicité est interdite⁶. Les préenseignes étant soumises aux mêmes règles que la publicité⁷, elles sont également interdites en dehors des agglomérations.

Toutefois, par dérogation à cette interdiction de la publicité en dehors des agglomérations, peuvent être signalés par des préenseignes dites dérogatoires :

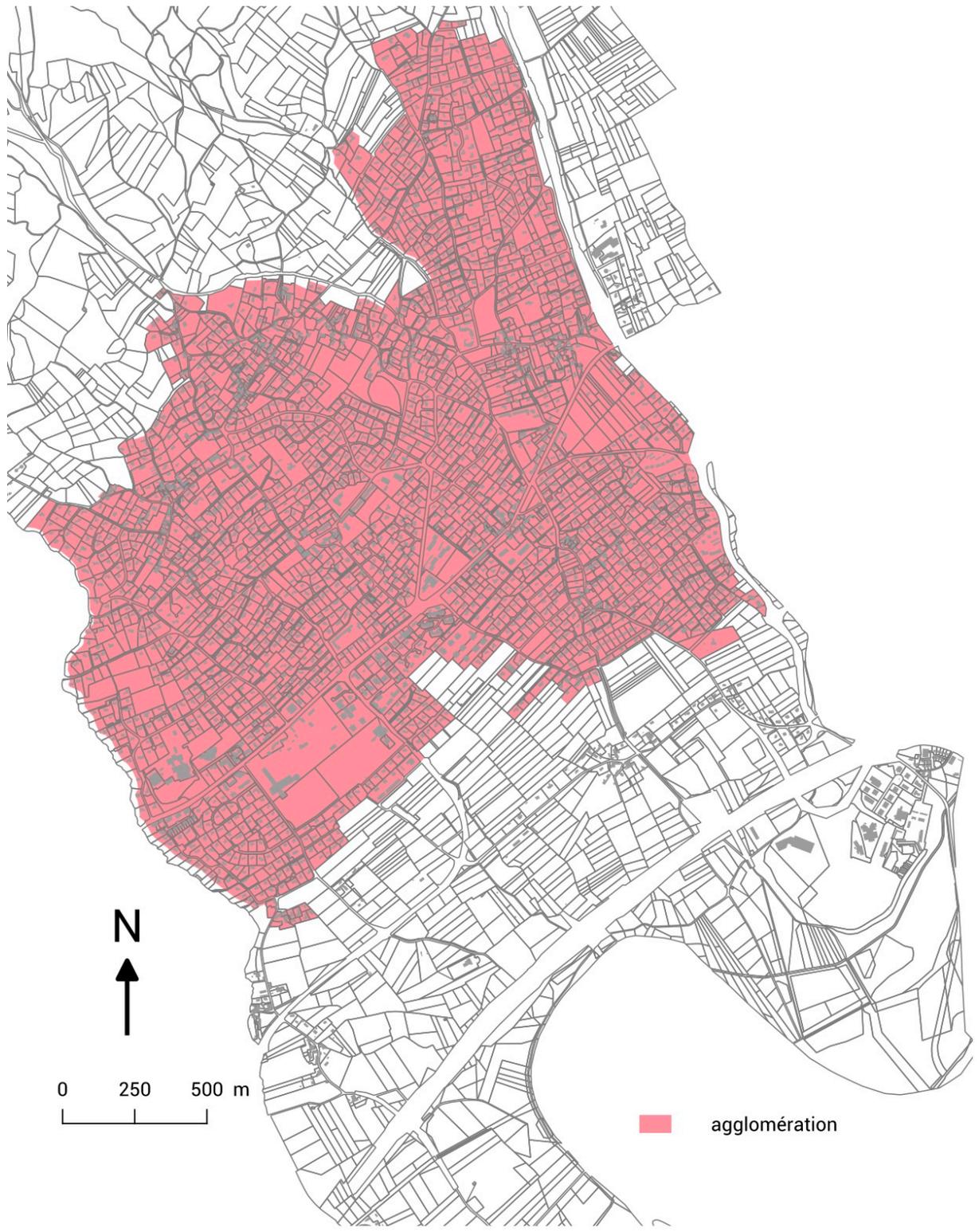
- les activités en relation avec la fabrication ou la vente de produits du terroir par des entreprises locales,
- les activités culturelles,
- les monuments historiques, classés ou inscrits, ouverts à la visite,
- à titre temporaire, les opérations exceptionnelles et manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique.

Les activités autres que celles mentionnées ci-dessus ne peuvent être signalées qu'à travers la mise en place de Signalisation d'Information Locale (SIL) relevant du code de la route.

⁵ Données démographiques issues du recensement 2015 de l'INSEE

⁶ Article L581-7 du code de l'environnement

⁷ Article L581-19 du code de l'environnement



2. La notion d'unité urbaine

La notion d'**unité urbaine** repose sur la continuité du bâti et le nombre d'habitants. L'INSEE définit l'unité urbaine comme une commune ou un ensemble de communes présentant une zone de bâti continu (pas de coupure de plus de 200 mètres entre deux constructions) qui compte au moins 2 000 habitants.

La commune appartient à l'unité urbaine de Grenoble qui regroupe 53 communes. Cette unité urbaine compte 512 308 habitants⁸.

Dans les unités urbaines de moins de 800 000 habitants, les publicités lumineuses sont éteintes⁹ entre 1 heure et 6 heures excepté celles éclairées par projection ou transparence supportées par le mobilier urbain.

3. Les périmètres d'interdiction de toute publicité existant sur le territoire

a) Les interdictions absolues¹⁰

Les publicités et les préenseignes sont interdites de manière absolue (sans dérogation possible) sur le portail de l'église Saint-Philibert classé monument historique en 1908 et dans le site classé du massif du Saint-Eynard situé au Nord de la commune.



Église Saint-Philibert, Saint-Ismier, juillet 2018

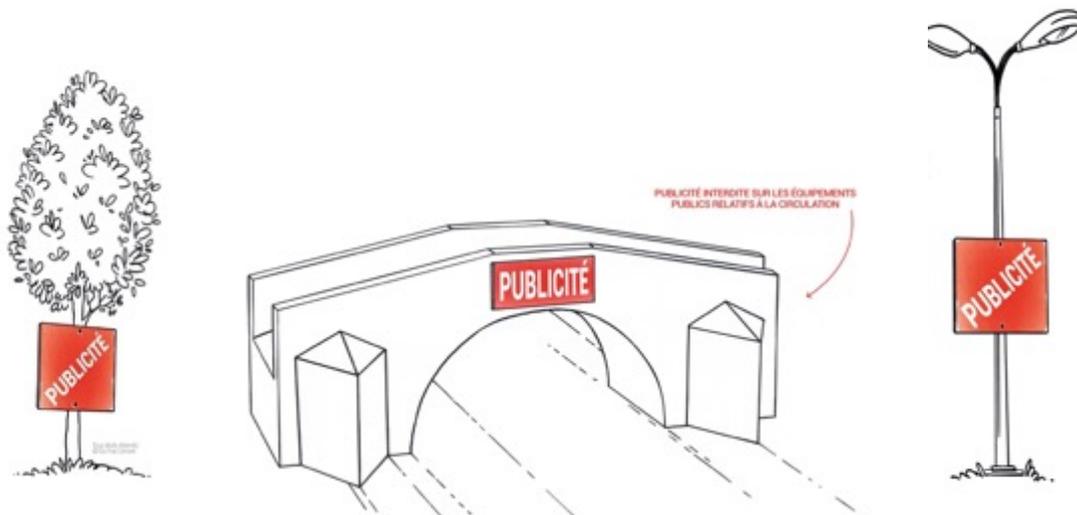
Les publicités et les préenseignes sont également interdites :

1° Sur les arbres, les plantations, les poteaux de transport et de distribution électrique, les poteaux de télécommunication, les installations d'éclairage public ainsi que sur les équipements publics concernant la circulation routière, ferroviaire, fluviale, maritime ou aérienne ;

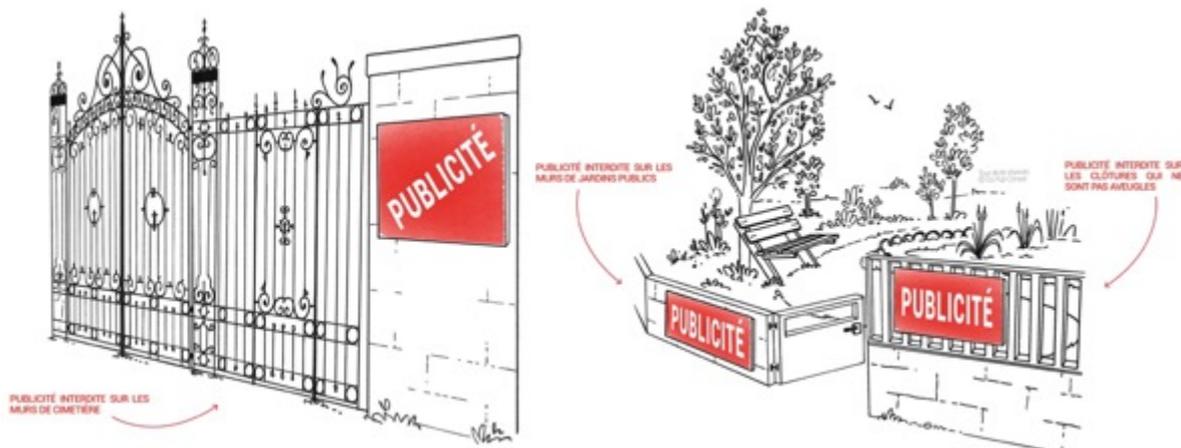
⁸ Données démographiques issues du recensement 2015 de l'INSEE

⁹ il peut être dérogé à cette extinction lors d'événements exceptionnels définis par arrêté municipal ou préfectoral

¹⁰ Article L581-4 du code de l'environnement



- 2° Sur les murs des bâtiments sauf quand ces murs sont aveugles ou qu'ils ne comportent qu'une ou plusieurs ouvertures d'une surface unitaire inférieure à 0,50 mètre carré ;
- 3° Sur les clôtures qui ne sont pas aveugles ;
- 4° Sur les murs de cimetière et de jardin public¹¹.



b) Les interdictions relatives¹²

Les publicités et les préenseignes sont également interdites de manière relative (le RLP peut éventuellement y déroger s'il s'agit d'un secteur aggloméré) dans le site inscrit du Pont de la RD 1090 sur le torrent Manival et dans le périmètre délimité aux abords du portail de l'église Saint-Philibert.

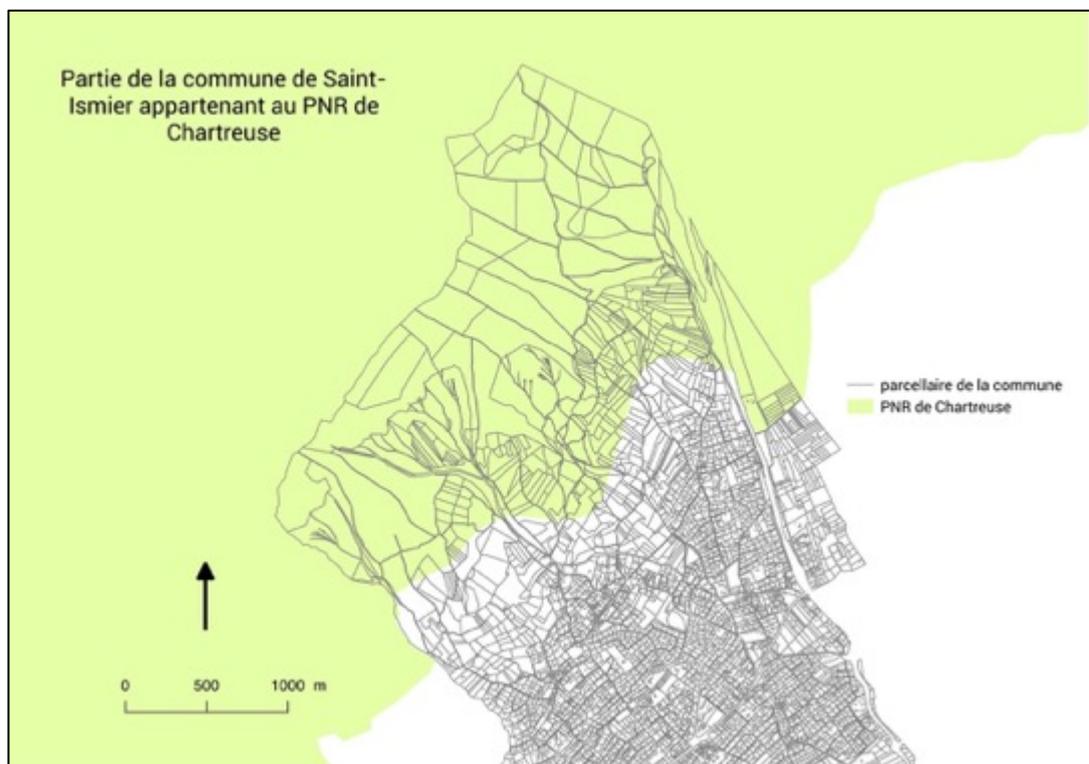
¹¹ Article R581-22 du code de l'environnement

¹² Article L581-8 du code de l'environnement



Le torrent Manival, Saint-Ismier, juillet 2018

La commune est membre du parc naturel régional de Chartreuse qui occupe la partie septentrionale du territoire communal et se trouve hors agglomération. De fait, aucune publicité ou préenseigne n'est autorisée. Par ailleurs, le PNR fixe dans sa charte, des orientations en matière de publicité extérieure. En particulier, **l'orientation stratégique n°2** vise à établir une charte des paysages naturels et bâtis et un programme sur l'ensemble du Parc. Elle contient un objectif opérationnel n°3 qui vise à mettre en œuvre les dispositions de la loi 1979 relatives à l'affichage et à la publicité dans les PNR. Cet objectif fait référence à la loi de 1979 qui a été profondément revue lors par la loi Grenelle II.





Interdiction des publicités et des préenseignes sur le territoire communal

4. Les règles applicables au territoire

Les règles qui s'appliquent en matière d'affichage extérieur sur la commune sont celles définies par le RLP datant de 1993 ainsi que les dispositions concernant les agglomérations de moins de 10 000 habitants appartenant à une unité urbaine de plus de 100 000 habitants lorsque le RLP ne fixe pas de dispositions particulières.

a) La réglementation locale

La commune de Saint-Ismier dispose d'un RLP datant de 1993. Celui-ci comporte trois zones de publicité : deux zones de publicités restreintes et une zone de publicité autorisée.

La première est appelée Zone de Publicité Restreinte n°1 (ZPR1) et est constituée par :

- Le lot n° D-7, du plan cadastral de la Commune, situé en bordure de la RD 1090, près de l'entrée de l'agglomération, côté Biviers.
- Le lot n° D-923, situé en bordure de la voie dite en S, près de l'entrée de l'agglomération, côté autoroute A43.
- Une bande de terrain en bordure de la RD 1090, située au sud de celle-ci, côté Saint-Nazaire les Eymes délimitée
 - Au nord, par l'alignement avec le panneau d'agglomération de Saint-Ismier
 - Au sud, par le cote de 10 mètres par rapport à l'autre extrémité
 - Largeur 15 mètres.

La seconde est appelée Zone de Publicité Restreinte n°2 (ZPR2) et est constituée par toute la partie du territoire de l'agglomération non incluse dans la ZPR1.

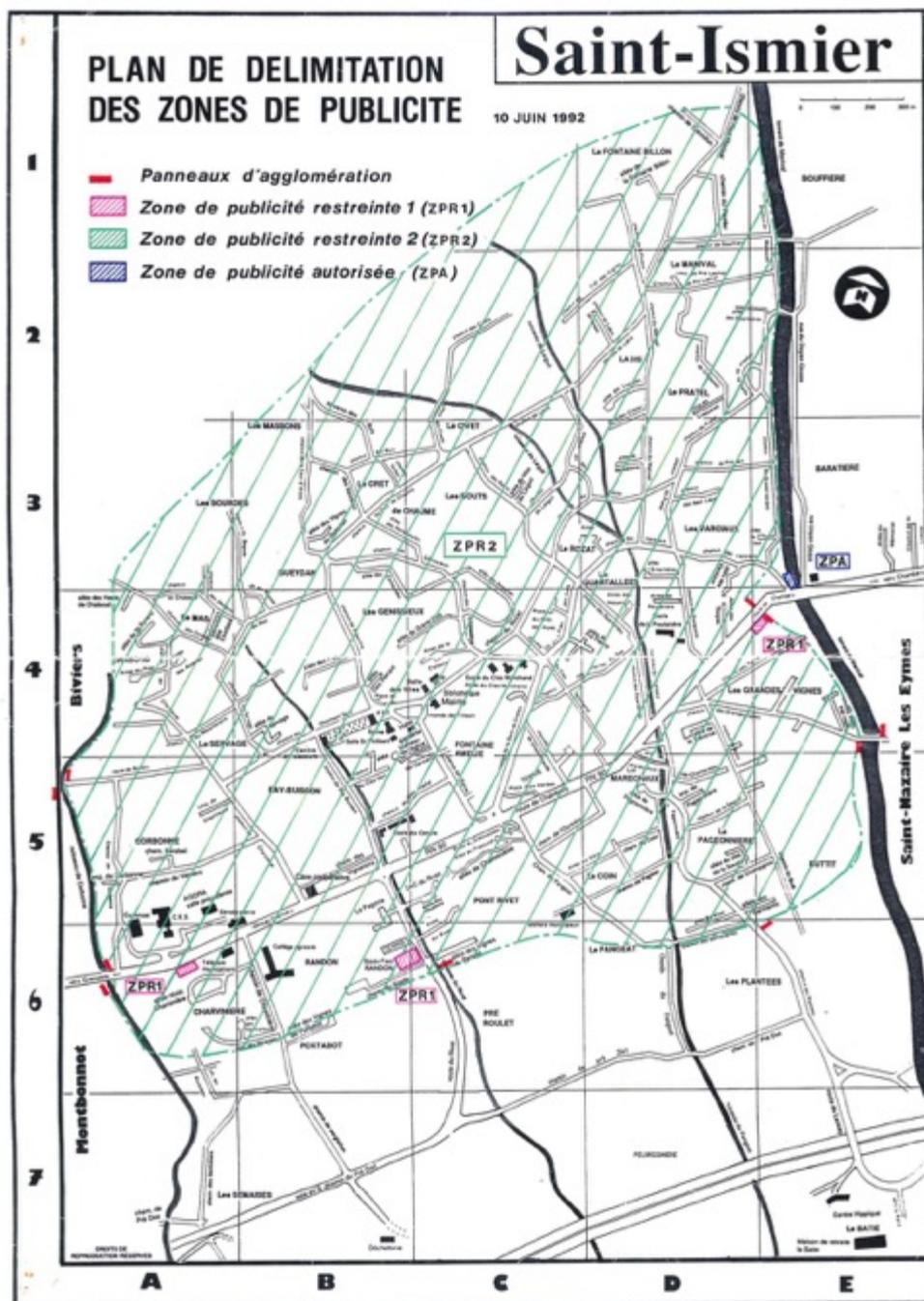
La dernière est appelée Zone de Publicité Autorisée n°1 (ZPA1) et est constituée par le lot n° B1733 du plan cadastral de la commune, située en bordure de la RD 1090 côté Saint-Nazaire-les-Eymes, en dehors de l'agglomération.

Dans la ZPR1, la publicité murale est interdite tandis que la publicité scellée au sol est limitée en nombre dans chacun des 3 sous-secteurs de la zone et en format maximal à 12 m².

Dans la ZPR2, la publicité murale est interdite tandis que la publicité scellée au sol est autorisée avec les principales contraintes suivantes :

- Forme rectangulaire
- Hauteur maximale : 0,6 mètre
- Largeur maximale : 1,3 mètre
- Constitués uniquement de matériaux inaltérables
- Parement esthétique si une seule face exploitée

Dans la ZPA1, la publicité murale est interdite tandis que la publicité scellée au sol est limitée en nombre à un seul dispositif et en format maximal à 12 m².



Le règlement comporte également de nombreux rappels plus ou moins exacts de la réglementation nationale qui n'ont pas vocation à figurer dans un règlement local (exemples : obligation d'une demande d'autorisation pour une enseigne, obligations relatives à l'affichage d'opinion, affichage électoral,...). Certaines enseignes et préenseignes temporaires font l'objet de règles locales qui, dans leur rédaction actuelle, sont difficilement applicables. Le mobilier urbain supportant de la publicité ne fait l'objet d'aucune règle locale.

Le RLP de 1993 ayant été élaboré suivant le fondement de la loi de 1979 sur la publicité extérieure, il sera caduc le 13 juillet 2020, s'il n'a pas été révisé d'ici-là.

b) Les règles du code de l'environnement en matière de publicités et de préenseignes

Les règles exposées ci-dessous s'appliquent uniquement dans le cas où le RLP de 1993 est muet.

Toute publicité doit mentionner, selon le cas, le nom et l'adresse ou bien la dénomination ou la raison sociale, de la personne physique ou morale qui l'a apposée ou fait apposer.

Les publicités ainsi que les dispositifs qui les supportent doivent être maintenus en bon état d'entretien et, le cas échéant, de fonctionnement par les personnes ou les entreprises qui les exploitent¹³.

Interdiction

Sont interdits dans les agglomérations de moins de 10 000 habitants appartenant à une unité urbaine de plus de 100 000 habitants :

- la publicité sur les bâches (de chantier ou publicitaires),
- les dispositifs publicitaires de dimensions exceptionnelles liés à des manifestations temporaires.

Densité

Le code de l'environnement pose la règle de densité suivante¹⁴ applicable aux publicités sur mur ou clôture ainsi qu'aux dispositifs publicitaires scellés au sol ou installés sur le sol.

I. - Il ne peut être installé qu'un seul dispositif publicitaire sur les unités foncières dont le côté bordant la voie ouverte à la circulation publique est d'une longueur au plus égale à 80 m linéaire.

Par exception, il peut être installé :

- soit 2 dispositifs publicitaires alignés horizontalement ou verticalement sur un mur support ;
- soit 2 dispositifs publicitaires scellés au sol sur les unités foncières dont le côté bordant la voie ouverte à la circulation publique est d'une longueur supérieure à 40 m linéaire.

Sur les unités foncières dont le côté bordant la voie ouverte à la circulation publique est d'une longueur supérieure à 80 m linéaire, il peut être installé un dispositif publicitaire supplémentaire par tranche de 80 m au-delà de la première.

Ces dispositifs peuvent être installés librement sur l'unité foncière.

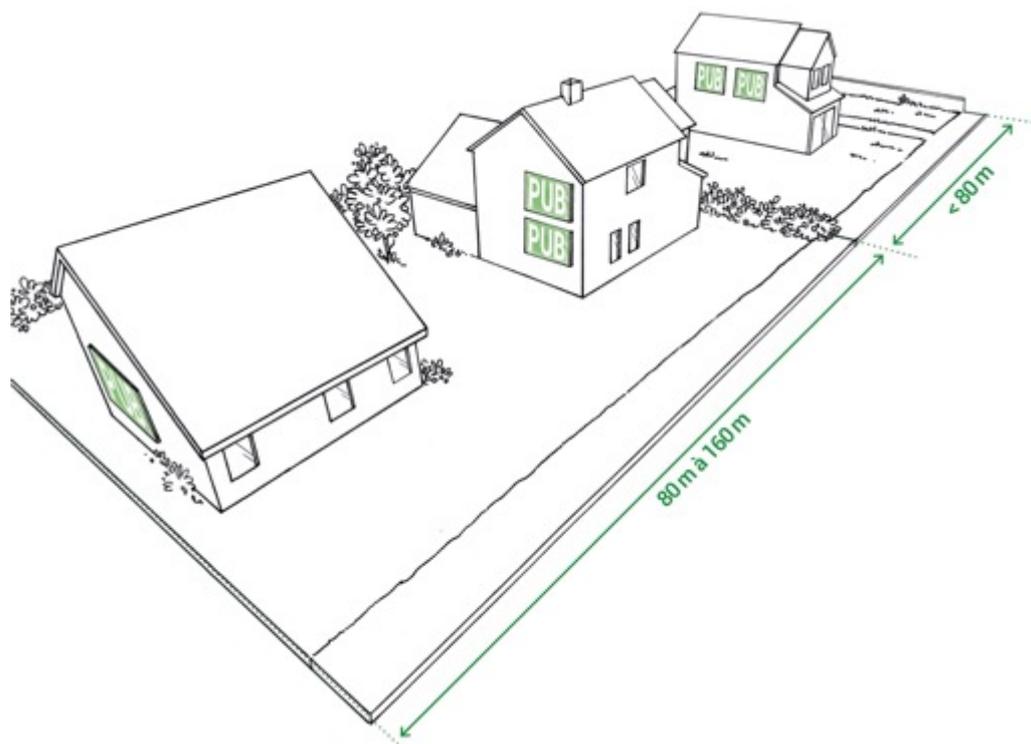
II. - Il ne peut être installé qu'un seul dispositif publicitaire sur le domaine public au droit des unités foncières dont le côté bordant la voie ouverte à la circulation publique est d'une longueur au plus égale à 80 m linéaires.

Lorsque l'unité foncière dont le côté bordant la voie ouverte à la circulation publique est d'une longueur supérieure à 80 m linéaire, il peut être installé sur le domaine public un dispositif publicitaire supplémentaire par tranche de 80 m au-delà de la première.

Ces dispositifs peuvent être installés librement sur le domaine public au droit de l'unité foncière.

¹³ Article R581-24 du code de l'environnement

¹⁴ Article R581-25 du code de l'environnement



Publicité sur mur ou clôture non lumineuse

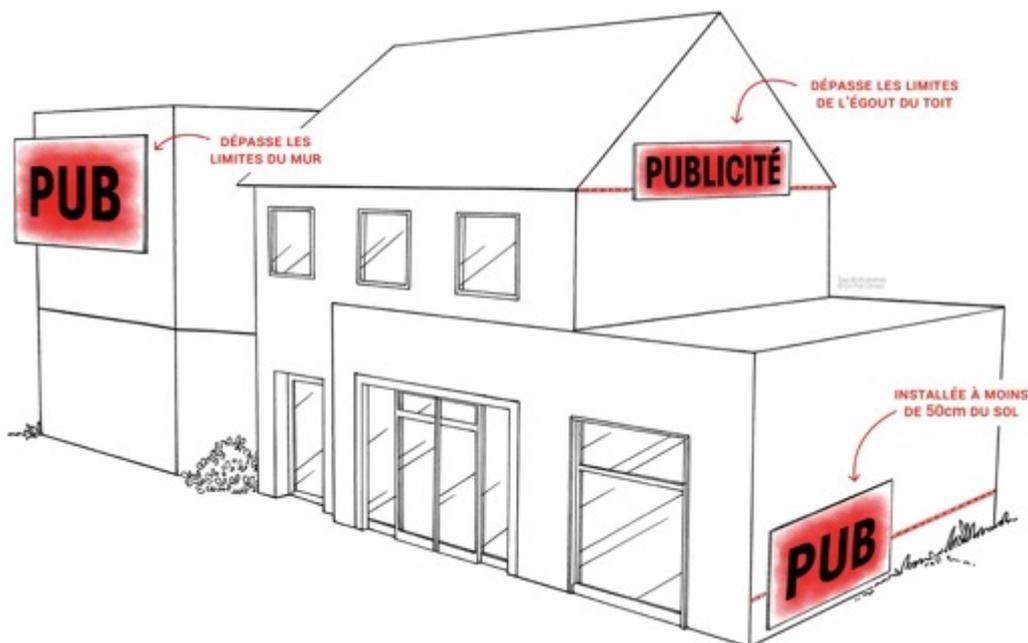
Surface unitaire maximale $\leq 12 \text{ m}^2$

Hauteur maximale au-dessus du niveau du sol $\leq 7,5 \text{ m}$

Conditions d'installation de la publicité non lumineuse

La publicité non lumineuse ne peut :

- être apposée à moins de 50 cm du niveau du sol,
- être apposée sur une toiture ou une terrasse en tenant lieu,
- dépasser les limites du mur qui la supporte,
- dépasser les limites de l'égout du toit,
- être apposée sur un mur sans que les publicités anciennes existant au même endroit aient été supprimées (sauf s'il s'agit de publicités peintes d'intérêt artistique, historique ou pittoresque).



La publicité sur mur ou clôture doit être située sur le mur qui la supporte ou sur un plan parallèle à ce mur. Elle ne peut constituer par rapport à ce mur une saillie supérieure à 25 cm.

Dispositifs publicitaires scellés au sol ou installés directement sur le sol non lumineux

Surface unitaire maximale $\leq 12 \text{ m}^2$

Hauteur maximale au-dessus du niveau du sol $\leq 6 \text{ m}$

Conditions d'installation des dispositifs publicitaires scellés au sol ou installés directement sur le sol non lumineux

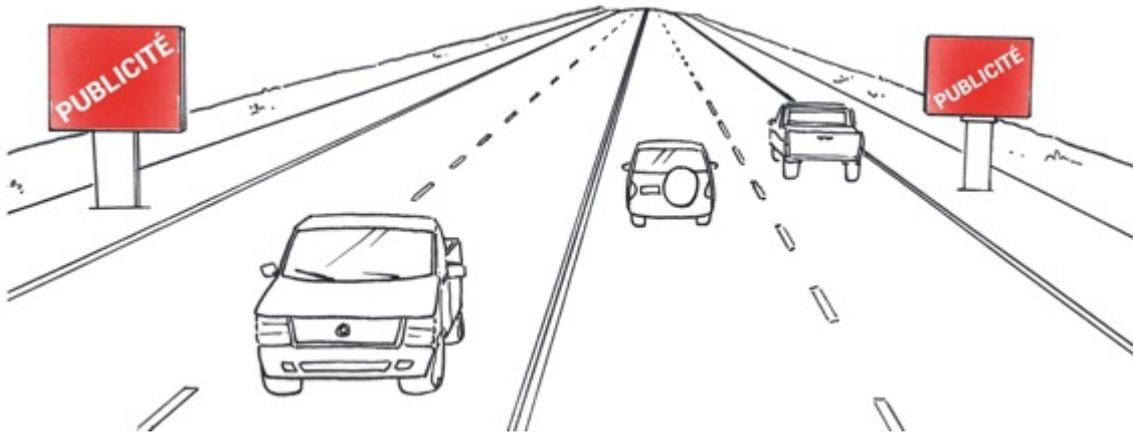
Les dispositifs publicitaires scellés au sol ou installés directement sur le sol non lumineux sont interdits en agglomération :

1° Dans les espaces boisés classés¹⁵,

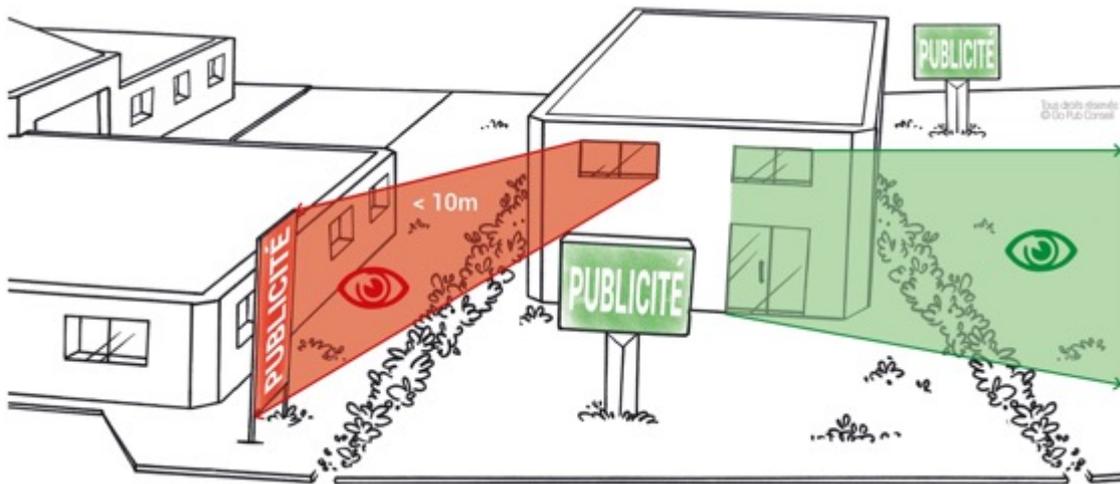
2° Dans les zones à protéger en raison de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt notamment au point de vue esthétique ou écologique, et figurant sur un plan local d'urbanisme ou sur un plan d'occupation des sols (il s'agit des zones N du PLU de la commune de Saint-Ismier).

Les dispositifs publicitaires scellés au sol ou installés directement sur le sol non lumineux sont interdits si les affiches qu'ils supportent sont visibles d'une autoroute ou d'une bretelle de raccordement à une autoroute ainsi que d'une route express, déviation ou voie publique situées hors agglomération.

¹⁵ Article L130-1 du code de l'urbanisme



Un dispositif publicitaire scellé au sol ou installé directement sur le sol non lumineux ne peut être placé à moins de 10 m d'une baie d'un immeuble d'habitation situé sur un fonds voisin lorsqu'il se trouve en avant du plan du mur contenant cette baie.



L'implantation d'un dispositif scellé au sol ou installé directement sur le sol non lumineux ne peut être faite à une distance inférieure à la moitié de sa hauteur d'une limite séparative de propriété.



La publicité lumineuse

La publicité lumineuse est la publicité à la réalisation de laquelle participe une source lumineuse spécialement prévue à cet effet.

Les publicités lumineuses sont éteintes entre 1 heure et 6 heures, à l'exception de celles éclairées par projection ou transparence supportées par le mobilier urbain. La publicité lumineuse respecte des normes techniques fixées par arrêté ministériel¹⁶. Les dispositions qui suivent ne sont pas applicables aux dispositifs de publicité lumineuse ne supportant que des affiches éclairées par projection ou par transparence, lesquels sont soumis aux dispositions de la publicité non lumineuse citées précédemment.

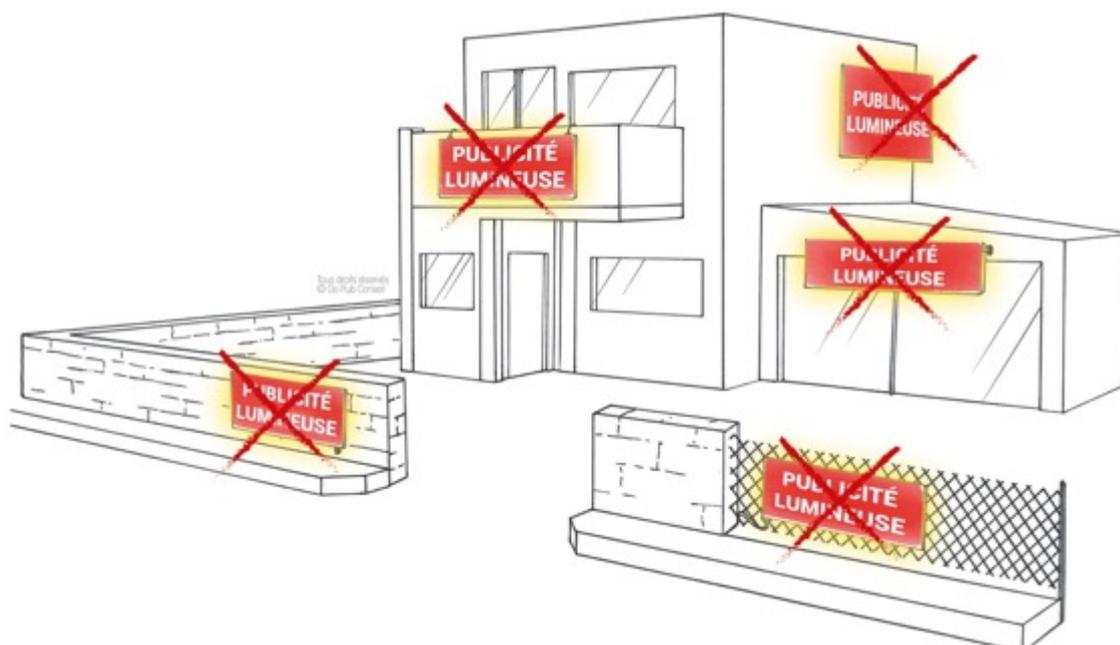
Surface unitaire maximale $\leq 8 \text{ m}^2$

Hauteur maximale au-dessus du niveau du sol $\leq 6 \text{ m}$

La publicité lumineuse doit être située dans un plan parallèle à celui du mur qui la supporte.

La publicité lumineuse ne peut :

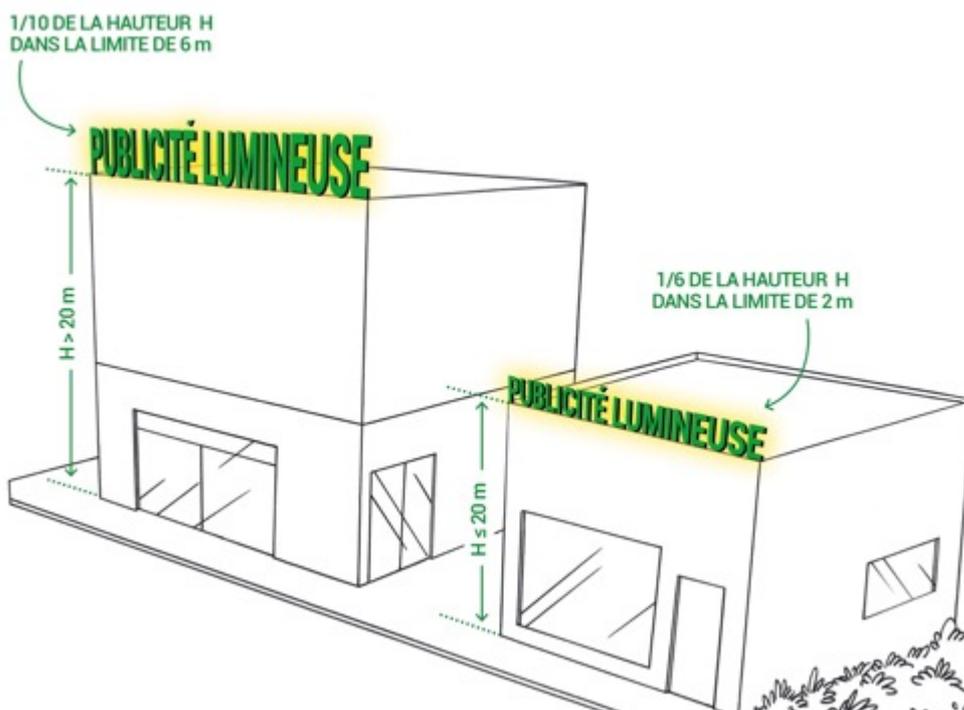
- recouvrir tout ou partie d'une baie ;
- dépasser les limites du mur qui la supporte ;
- être apposée sur un garde-corps de balcon ou balconnet ;
- être apposée sur une clôture.



Lorsqu'une publicité lumineuse est située sur une toiture ou une terrasse en tenant lieu, elle ne peut être réalisée qu'au moyen de lettres ou signes découpés dissimulant leur fixation sur le support et sans panneaux de fond autres que ceux qui sont strictement nécessaires à la dissimulation des supports de base, sur une toiture ou une terrasse. Dans tous les cas, la hauteur de ces panneaux ne peut excéder 50 cm.

	Hauteur maximale des publicités sur toiture
Hauteur de la façade $\leq 20 \text{ m}$	1/6 de la hauteur de la façade dans la limite de 2 m
Hauteur de la façade $> 20 \text{ m}$	1/10 de la hauteur de la façade dans la limite de 6 m

¹⁶ arrêté ministériel non publié à ce jour



La publicité numérique est une sous-catégorie de la publicité lumineuse. Elle est donc soumise aux conditions de surface et de hauteur de la publicité lumineuse.

Surface unitaire maximale $\leq 8 \text{ m}^2$

Hauteur maximale au-dessus du niveau du sol $\leq 6 \text{ m}$

Toutefois, lorsque la consommation électrique du dispositif publicitaire numérique excède les niveaux définis par arrêté ministériel¹⁷, la publicité numérique ne peut avoir une surface unitaire supérieure à $2,1 \text{ m}^2$ ni s'élever à plus de 3 m au-dessus du niveau du sol.

Conditions d'utilisation du mobilier urbain comme support de publicité :

Le mobilier urbain peut, à titre accessoire eu égard à sa fonction, supporter de la publicité non lumineuse ou éclairée par projection ou par transparence ;

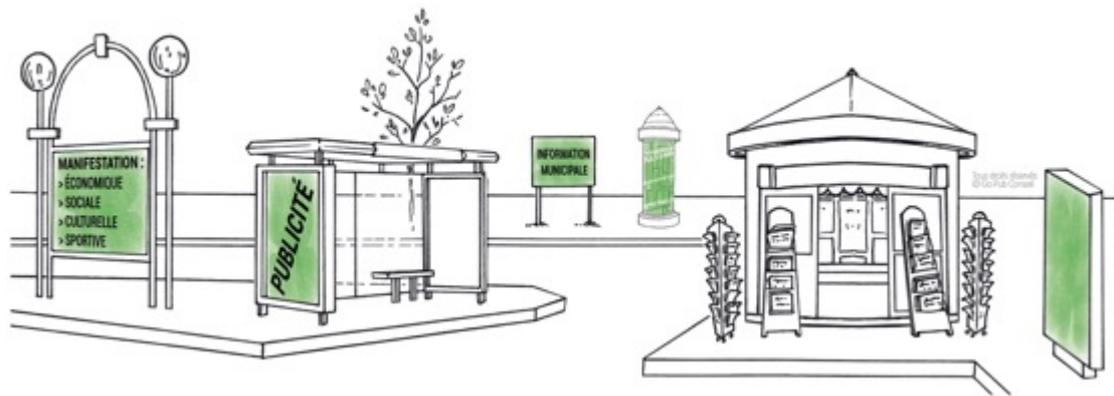
La publicité supportée par le mobilier urbain est interdite :

- dans les espaces boisés classés en application de l'article L. 130-1 du code de l'urbanisme ;
- dans les zones à protéger en raison de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt notamment au point de vue esthétique ou écologique, et figurant sur un plan local d'urbanisme ou sur un plan d'occupation des sols ;
- si les affiches qu'il supporte sont visibles d'une autoroute ou d'une bretelle de raccordement à une autoroute ainsi que d'une route express, déviation ou voie publique situées hors agglomération.

La publicité éclairée par projection ou transparence supportée par le mobilier urbain n'est pas soumise à l'extinction nocturne entre 01h00 et 06h00.

Il existe 5 types de mobilier urbain pouvant supporter à titre accessoire de la publicité.

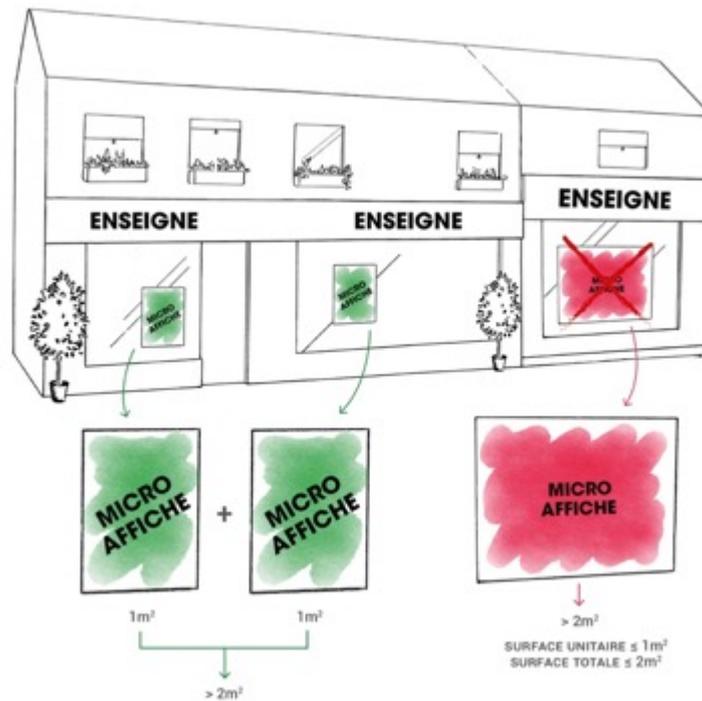
¹⁷ arrêté ministériel non publié à ce jour



Type	Règles applicables
Abris destinés au public	Surface unitaire maximale $\leq 2 \text{ m}^2$; Surface totale $\leq 2 \text{ m}^2 + 2 \text{ m}^2$ par tranche entière de 4,5 m ² de surface abritée au sol ; Dispositifs publicitaires sur toit interdits.
Kiosques à journaux ou à usage commercial édifiés sur le domaine public	Surface unitaire maximale $\leq 2 \text{ m}^2$; Surface totale $\leq 6 \text{ m}^2$; Dispositifs publicitaires sur toit interdits.
Colonnes porte-affiches	ne peuvent supporter que l'annonce de spectacles ou de manifestations culturelles.
Mâts porte-affiches	ne peuvent supporter que l'annonce de manifestations économiques, sociales, culturelles ou sportives ; ne peuvent comporter plus de deux panneaux situés dos à dos ; Surface unitaire maximale $\leq 2 \text{ m}^2$.
Le mobilier urbain destiné à recevoir des informations non publicitaires à caractère général ou local, ou des œuvres artistiques,	ne peut supporter une publicité commerciale excédant la surface totale réservée à ces informations et œuvres ; Si surface unitaire $> 2 \text{ m}^2$ et hauteur $> 3 \text{ m}$ alors : - interdit si les affiches qu'il supporte sont visibles d'une autoroute ou d'une bretelle de raccordement à une autoroute ainsi que d'une route express, déviation ou voie publique situées hors agglomération ; - ne peut ni s'élever à plus de 6 mètres au-dessus du niveau du sol, ni avoir une surface supérieure à 12 mètres carrés (8 m ² si numérique) ; - ne peut être placé à moins de 10 m d'une baie d'un immeuble d'habitation situé sur un fonds voisin lorsqu'il se trouve en avant du plan du mur contenant cette baie.

Les dispositifs de petits formats intégrés à des devantures commerciales

Les dispositifs de petits formats intégrés à des devantures commerciales ont une surface unitaire inférieure à 1 mètre carré. Leurs surfaces cumulées ne peuvent recouvrir plus du dixième de la surface d'une devanture commerciale et dans la limite maximale de 2 mètres carrés.



D'autres règles de la publicité sur mur ou sur clôture s'appliquent aux dispositifs de petits formats intégrés à des devantures commerciales notamment le fait qu'ils doivent être installés à plus de 50 cm du niveau du sol.

Les publicités sur les véhicules terrestres¹⁸ ainsi que sur les eaux intérieures¹⁹ sont également réglementées par le code de l'environnement.

¹⁸ Article R581-48 du code de l'environnement pour les véhicules publicitaires

¹⁹ Articles R581-49 à 52 du code de l'environnement pour la publicité sur les eaux intérieures

c) Les règles du code de l'environnement en matière de préenseignes dérogatoires

Les préenseignes sont soumises aux dispositions qui régissent la publicité.

Toutefois, par dérogation à l'interdiction de la publicité en dehors des agglomérations, peuvent être signalés par des préenseignes dérogatoires :

- les activités en relation avec la fabrication ou la vente de produits du terroir par des entreprises locales,
- les activités culturelles,
- les monuments historiques, classés ou inscrits, ouverts à la visite,
- à titre temporaire, les opérations exceptionnelles et manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique.

Les activités autres que celles mentionnées ci-dessus ne peuvent être signalées qu'à travers la mise en place de Signalisation d'Information Locale (SIL).

	activités en relation avec la fabrication ou la vente de produits du terroir par des entreprises locales	activités culturelles	monuments historiques, classés ou inscrits, ouverts à la visite	préenseignes temporaires
Type de dispositif	scellée au sol ou installée directement sur le sol panneaux plats de forme rectangulaire mât mono-pied (largeur < 15 cm)			
Nombre maximum de dispositif par activité, opération ou monument	2	2	4	4
Dimensions maximales	1 m de hauteur et 1,5 m de largeur 2,2 m de hauteur maximale au-dessus du sol			
Distance maximale d'implantation	5 km	5 km	10 km	-
Lieu d'implantation	hors agglomération uniquement			hors agglomération et dans les agglomération de moins de 10 000 habitants et ne fait pas partie d'une unité urbaine de plus de 100 000 habitants
Durée d'installation	permanente			Installée au maximum 3 semaines avant le début de la manifestation ou de l'opération Retirée au maximum 1 semaine après la fin de la manifestation ou de l'opération

d) Les règles du code de l'environnement en matière d'enseignes

Une enseigne doit être :

- constituée par des matériaux durables,
- maintenue en bon état de propreté, d'entretien, de fonctionnement, par la personne exerçant l'activité qu'elle signale.
- supprimée par la personne qui exerçait l'activité signalée et les lieux sont remis en état dans les 3 mois de la cessation de cette activité (sauf lorsqu'elle présente un intérêt historique, artistique ou pittoresque).

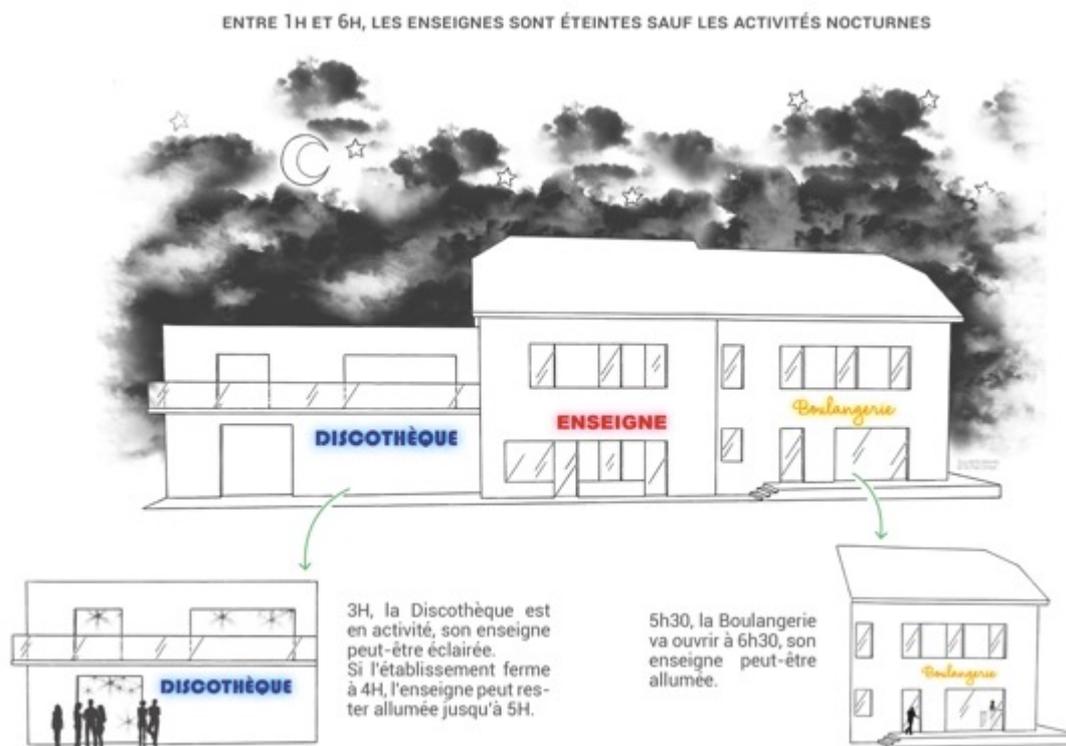
Les enseignes lumineuses

Une enseigne lumineuse est une enseigne à la réalisation de laquelle participe une source lumineuse spécialement prévue à cet effet.

Ces enseignes satisfont à des normes techniques fixées par arrêté ministériel²⁰.

Elles sont éteintes²¹ entre 1 heure et 6 heures, lorsque l'activité signalée a cessé. Lorsqu'une activité cesse ou commence entre minuit et 7 heures du matin, les enseignes sont éteintes au plus tard une heure après la cessation d'activité de l'établissement et peuvent être allumées une heure avant la reprise de cette activité.

Les enseignes clignotantes sont interdites, à l'exception des enseignes de pharmacie ou de tout autre service d'urgence.



²⁰ arrêté non publié à ce jour

²¹ l'article R581-59 prévoit qu'il peut être dérogé à cette obligation d'extinction lors d'événements exceptionnels par arrêté municipal ou préfectoral

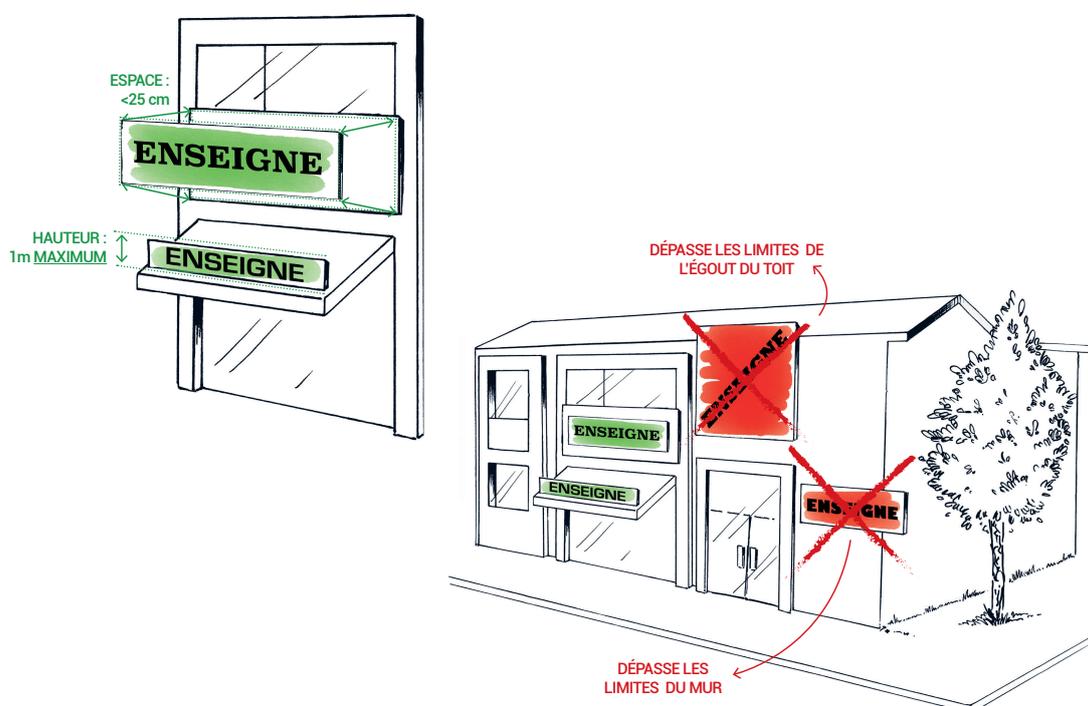
Les enseignes apposées à plat sur un mur ou parallèlement à un mur

Elles ne doivent pas :

- dépasser les limites de ce mur,
- constituer par rapport à lui une saillie de plus de 25 cm,
- dépasser les limites de l'égout du toit.

Des enseignes peuvent être installées :

- sur un auvent ou une marquise si leur hauteur ne dépasse pas un mètre,
- devant un balconnet ou une baie si elles ne s'élèvent pas au-dessus du garde-corps ou de la barre d'appui du balconnet ou de la baie,
- sur le garde-corps d'un balcon si elles ne dépassent pas les limites de ce garde-corps et si elles ne constituent pas une saillie de plus de 25 cm par rapport à lui.



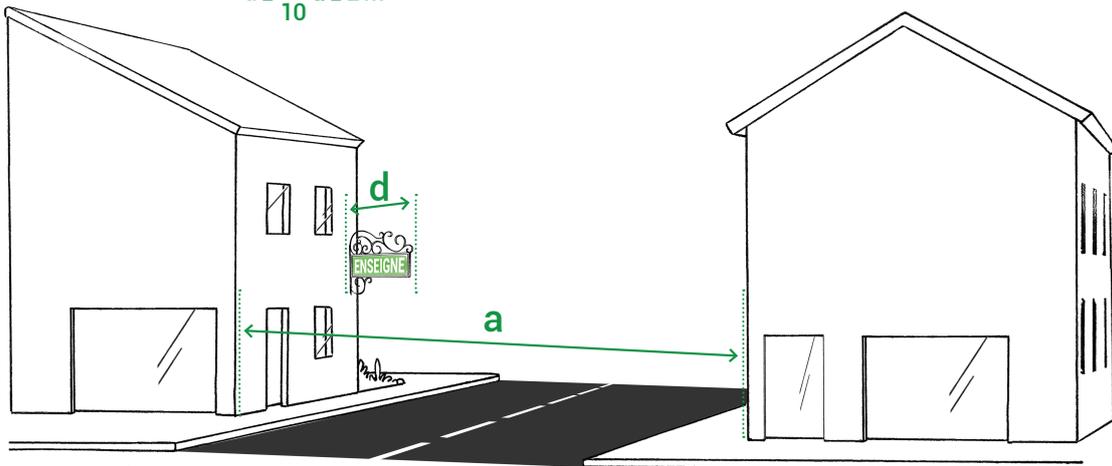
Les enseignes perpendiculaires au mur

Elles ne doivent pas :

- dépasser la limite supérieure de ce mur,
- être apposées devant une fenêtre ou un balcon,
- constituer par rapport au mur, une saillie supérieure au dixième de la distance séparant les deux alignements de la voie publique, sauf si des règlements de voirie plus restrictifs en disposent autrement (dans tous les cas, cette saillie ne peut excéder 2 m).

a = distance entre les 2 alignements de la voie publique

$$d \leq \frac{1}{10} a \leq 2 \text{ m}$$

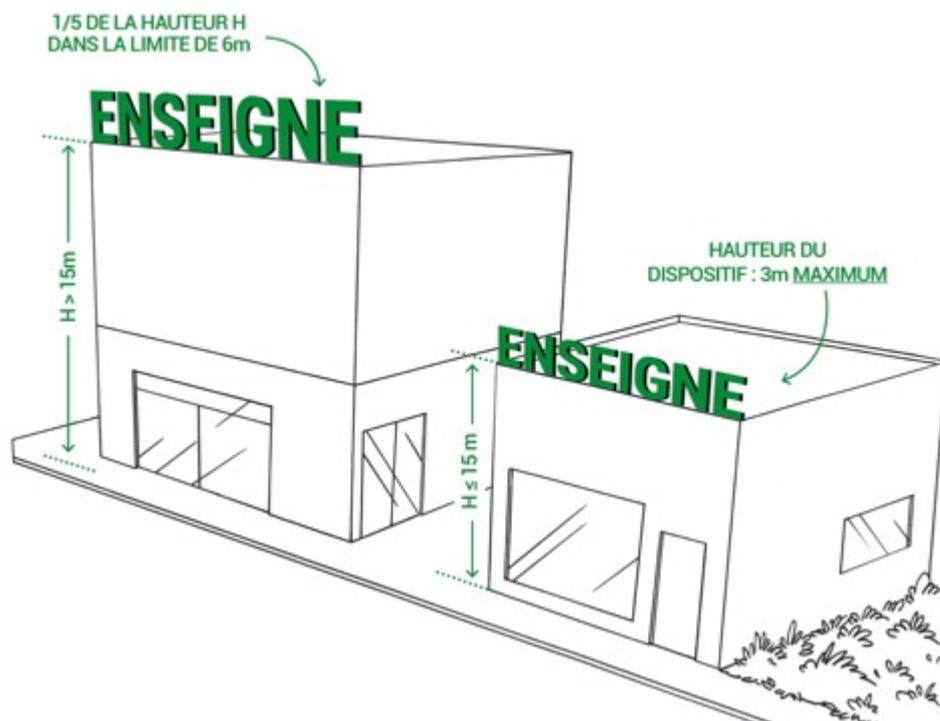


Les enseignes installées sur toiture ou sur terrasse en tenant lieu

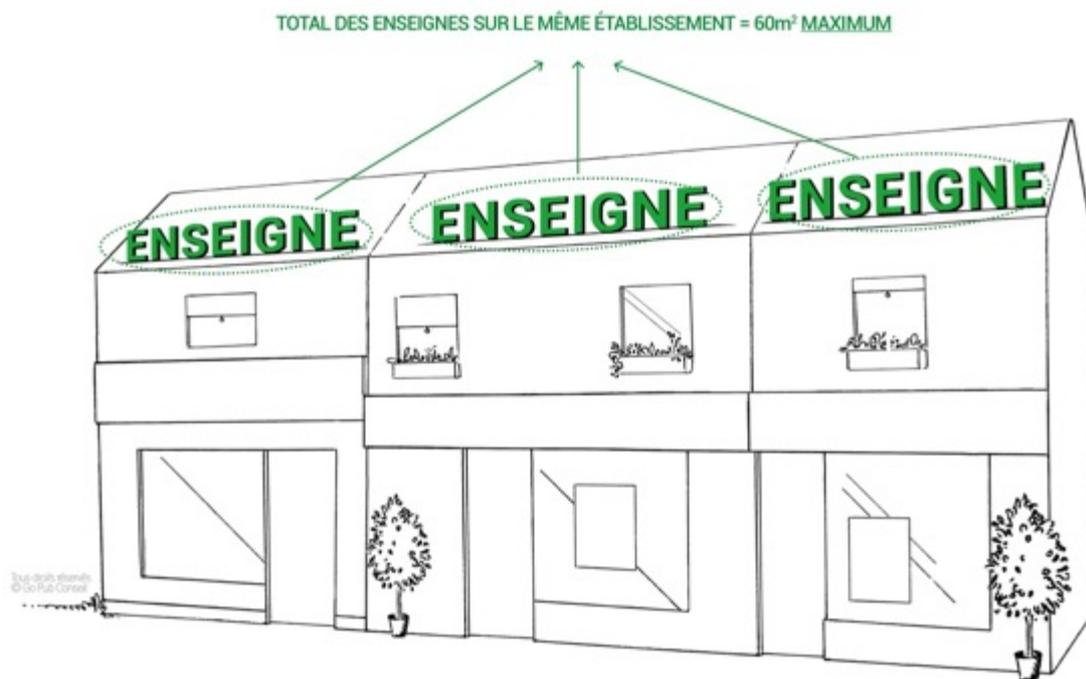
Lorsque les activités qu'elles signalent sont exercées dans la moitié ou moins de la moitié du bâtiment qui les supporte, leur installation est régie par les prescriptions applicables, dans les lieux considérés, aux dispositifs publicitaires sur toiture ou sur terrasse en tenant lieu.

Dans le cas contraire, ces enseignes doivent être réalisées au moyen de lettres ou de signes découpés dissimulant leur fixation et sans panneaux de fond autres que ceux nécessaires à la dissimulation des supports de base. Ces panneaux ne peuvent pas dépasser 0,50 m de haut.

	Hauteur maximale des enseignes sur toiture
Hauteur de la façade ≤ 15 m	3 m
Hauteur de la façade > 15 m	1/5 de la hauteur de la façade dans la limite de 6 m

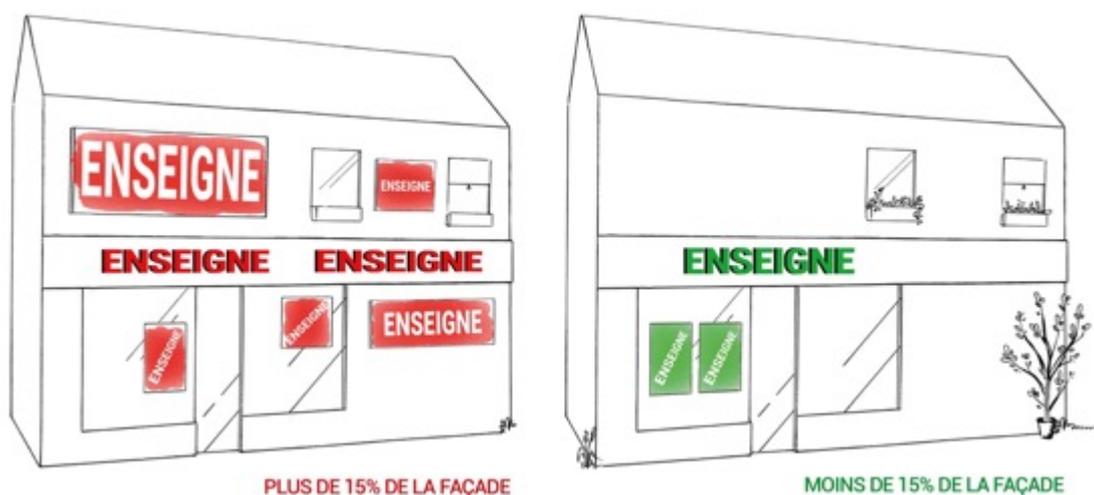


Surface cumulée²² des enseignes sur toiture d'un même établissement $\leq 60 \text{ m}^2$



Les enseignes apposées sur une façade commerciale

Les enseignes apposées sur une façade commerciale d'un établissement ne peuvent avoir une surface cumulée²³ excédant 15 % de la surface de cette façade. Toutefois, cette surface peut être portée à 25 % lorsque la façade commerciale de l'établissement est inférieure à 50 m². Les baies commerciales sont comprises dans le calcul de la surface de référence. Les publicités qui sont apposées dans les baies commerciales ainsi que les auvents et les marquises ne sont pas décomptées dans le calcul de la surface autorisée.

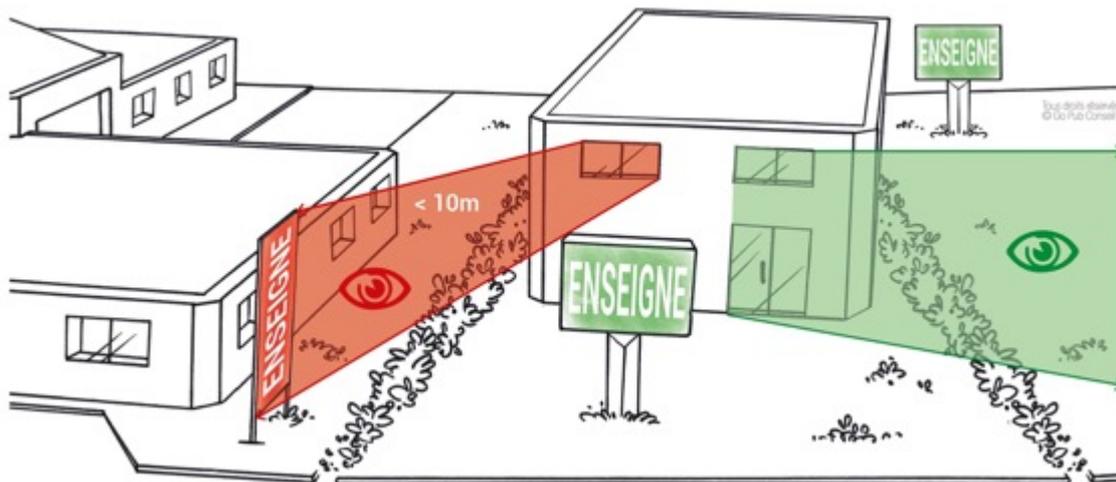


²² Cette règle ne s'applique pas aux établissements de spectacles vivants, cinématographiques ou d'enseignement et d'exposition d'arts plastiques

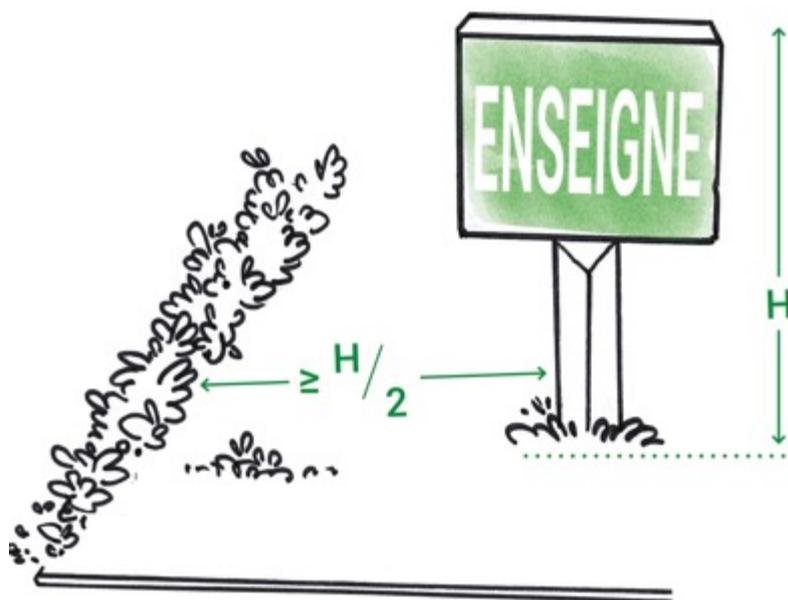
²³ Cette règle ne s'applique pas aux activités culturelles de spectacles vivants, de spectacles cinématographiques ou d'enseignement et d'exposition d'arts plastiques

Les enseignes, de plus de 1 m², scellées au sol ou installées directement sur le sol

Les enseignes de plus de 1 m², scellées au sol ou installées directement sur le sol, ne peuvent être placées à moins de 10 m d'une baie d'un immeuble situé sur un fonds voisin lorsqu'elles se trouvent en avant du plan du mur contenant cette baie.



Ces enseignes ne doivent pas être implantées à une distance inférieure à la moitié de leur hauteur au-dessus du niveau du sol d'une limite séparative de propriété. Elles peuvent cependant être accolées dos à dos si elles signalent des activités s'exerçant sur deux fonds voisins et si elles sont de mêmes dimensions.



Les enseignes de plus de 1 m² scellées au sol ou installées directement sur le sol sont limitées en nombre à un dispositif placé le long de chacune des voies ouvertes à la circulation publique bordant l'immeuble où est exercée l'activité signalée.



La surface unitaire maximale des enseignes de plus de 1 m², scellées au sol ou installées directement sur le sol est de 6 m².

Ces enseignes ne peuvent dépasser :

- 6,5 m de haut lorsqu'elles ont 1 m ou plus de large,
- 8 m de haut lorsqu'elles ont moins de 1 m de large.

e) Les règles du code de l'environnement en matière d'enseignes et préenseignes temporaires

Sont considérées comme enseignes ou préenseignes temporaires :

1° Les enseignes ou préenseignes qui signalent des manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique ou des opérations exceptionnelles de moins de trois mois ;

2° Les enseignes ou préenseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent des travaux publics ou des opérations immobilières de lotissement, construction, réhabilitation, location et vente ainsi que les enseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent la location ou la vente de fonds de commerce.

Elles peuvent être installées 3 semaines avant le début de la manifestation ou de l'opération qu'elles signalent et doivent être retirées 1 semaine au plus tard après la fin de la manifestation ou de l'opération.

Les enseignes temporaires doivent être maintenues en bon état de propreté, d'entretien et, le cas échéant, de fonctionnement, par la personne exerçant l'activité qu'elle signale.

Les enseignes temporaires lumineuses sont éteintes²⁴ entre 1 heure et 6 heures, lorsque l'activité signalée a cessé. Lorsqu'une activité cesse ou commence entre minuit et 7 heures du matin, les enseignes temporaires sont éteintes au plus tard une heure après la cessation d'activité de l'établissement et peuvent être allumées une heure avant la reprise de cette activité. Les enseignes temporaires lumineuses satisfont à des normes techniques fixées par arrêté ministériel²⁵.

Les enseignes temporaires apposées à plat sur un mur ou parallèlement à un mur

- Saillie ≤ 25 cm
- Ne doit pas dépasser les limites du mur support
- Ne doit pas dépasser les limites de l'égout du toit

Les enseignes temporaires perpendiculaires au mur

- Ne doit pas dépasser la limite supérieure du mur support
- Saillie $\leq 1/10^{\text{ème}}$ de la distance séparant deux alignements de la voie publique dans la limite de 2 m

Les enseignes temporaires installées sur toiture ou sur terrasse en tenant lieu

- Surface totale ≤ 60 m²

Les enseignes temporaires de plus de 1 mètre carré, scellées au sol ou installées directement sur le sol

- Une seule placée le long de chacune des voies ouvertes à la circulation publique bordant l'activité
- Règles du H/2 et des 10 m des baies voisines
- Surface ≤ 12 m² (si 2° alinéa de la définition)

²⁴ il peut être dérogé à cette interdiction lors d'événements exceptionnels par arrêté municipal ou préfectoral

²⁵ arrêté non publié à ce jour

5. Le régime des autorisations et déclarations préalables

1) l'autorisation préalable

Sur la commune, les publicités soumises à autorisation préalable sont les publicités lumineuses autres que celles supportant des affiches éclairées par projection ou par transparence.

Les enseignes soumises à autorisation préalable sont :

- les enseignes installées sur un immeuble ou dans les lieux visés aux articles L.581-4 et L.581-8 ou installées sur les territoires couverts par un RLP,
- les enseignes temporaires installées sur un immeuble ou dans les lieux visés aux articles L.581-4 et, lorsqu'elles sont scellées au sol ou implantées directement sur le sol, installées sur un immeuble ou dans les lieux visés à l'article L.581-8,
- les enseignes à faisceau de rayonnement laser quel que soit leur lieu d'implantation.

Le formulaire CERFA n°14798 permet d'effectuer une demande d'autorisation préalable.

2) la déclaration préalable

Les publicités qui ne sont pas soumises à autorisation préalable sont soumises à déclaration préalable à l'occasion d'une installation, d'une modification ou d'un remplacement.

Par principe, les préenseignes étant soumises aux dispositions applicables à la publicité, elles sont donc soumises à déclaration préalable. Toutefois, lorsque leurs dimensions n'excèdent pas 1 mètre en hauteur et 1,5 mètre en largeur, elles ne sont pas soumises à déclaration.

Le formulaire CERFA n°14799 permet d'effectuer une déclaration préalable.

6. Les compétences en matière de publicité extérieure

De manière générale, les compétences d'instruction et de police en matière de publicité extérieure se répartissent comme suit :

Cas général	Absence d'un RLP(i)	Présence d'un RLP(i)
Compétence d'instruction	Préfet	Maire
Compétence de police	Préfet	Maire

II. Diagnostic du parc d'affichage

Une analyse de terrain des publicités, enseignes et préenseignes situées à Saint-Ismier a été effectuée en juillet 2018. Elle a permis d'identifier les enjeux du territoire en matière de publicité extérieure et les besoins d'une réglementation locale renforcée sur le territoire communal.

Le paysage de la commune comprend une partie montagneuse au Nord de la commune.



Vue vers le massif de Chartreuse (dent de Crolles en arrière-plan), Saint-Ismier, juillet 2018

On trouve ensuite, à un niveau intermédiaire, un espace bâti comprenant essentiellement des habitations ainsi que quelques activités économiques dispersées le long de la RD 1090.



Activités économiques dispersées le long de la RD 1090, Saint-Ismier, juillet 2018



Secteur résidentiel du nord de la commune, Saint-Ismier, juillet 2018

La végétation est très présente, même dans les secteurs agglomérés résidentiels (clôtures végétales, arbres, haies, etc.).



Importance du végétal, secteur résidentiel du nord de la commune, Saint-Ismier, juillet 2018

Enfin, au Sud, la limite communale est marquée par l'Isère. On trouve principalement des terres agricoles ainsi qu'une partie récréative autour du Bois français (base nautique en partie sur la commune de Saint-Ismier) et du Bois de la Bâtie.



Activités agricoles au sud de la commune, Saint-Ismier, juillet 2018



Chemin d'accès au Bois de la Bâtie, Saint-Ismier, juillet 2018



L'Isère, limite communale au sud, Saint-Ismier, juillet 2018

Le territoire communal comprend deux zones d'activités situées dans la partie sud du territoire communal à proximité de la bretelle de sortie autoroutière. L'autoroute A41 traverse le sud de la commune.



Isiparc, nouvelle zone d'activités tertiaires en construction, Saint-Ismier, juillet 2018



zone d'activités de la Bâtie, Saint-Ismier, juillet 2018



L'A41, élément structurant du paysage communal, Saint-Ismier, juillet 2018

1. Les caractéristiques et enjeux en matière de publicités et préenseignes

Le territoire communal compte 41 publicités/préenseignes. Parmi elles, on relève 6 publicités/préenseignes scellées au sol et 35 publicités/préenseignes sur un mur ou une clôture.



Publicité scellée au sol de grand format, Saint-Ismier, juillet 2018



Publicité murale, Saint-Ismier, juillet 2018

La commune ne compte aucun mobilier urbain supportant de la publicité commerciale même si 3 abris destinés au public supportent des informations locales à caractère non commercial.



Abri destiné au public supportant des informations non commerciales, Saint-Ismier, juillet 2018

Parmi les 35 publicités/préenseignes murales inventoriées sur le territoire communal, 23 se trouvent autour du stade de la commune de Saint-Ismier. Elles sont, pour la plupart, visibles depuis une voie ouverte et donc soumis aux dispositions relatives à la publicité extérieure. Les 23 dispositifs sont apposés sur un clôture non aveugle en infraction avec l'article R.581-22 du code de l'environnement. Ces dispositifs ont des surfaces modestes comprises entre 2 et 4 mètres carrés.



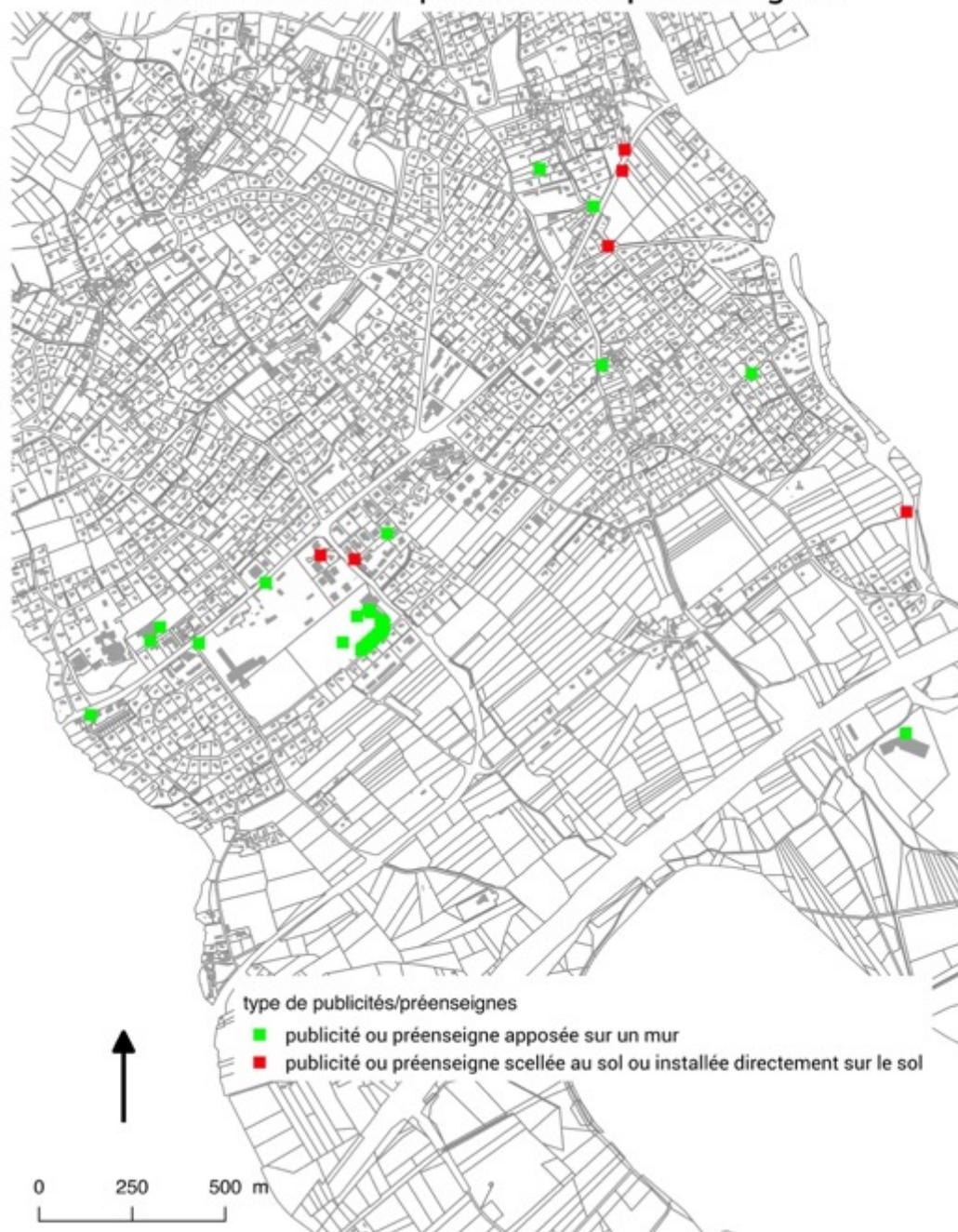
Publicités sur clôture autour du stade communal, Saint-Ismier, juillet 2018

Les 12 autres publicités apposées sur un mur ou une clôture sont dispersées dans le tissu urbain. Parmi elles, huit se trouvent sur un mur ou une clôture non aveugle ; deux dépassent la surface maximale de 12 m² et une est apposée à moins de 50 cm du sol.

Les six publicités/préenseignes scellées au sol se localisent principalement le long des axes structurants du territoire communal : RD1090 et D30 notamment. Deux d'entre-elles se trouvent

à moins de la moitié de leur hauteur d'une limite séparative de propriété, une se situe hors agglomération et une dernière dépasse la surface maximale de 12 m².

Localisation des publicités et préenseignes



La cartographie ci-contre montre la localisation des publicités et préenseignes sur le territoire communal. On remarque la forte densité autour du stade ainsi que le long de la RD1090.

La publicité lumineuse, y compris numérique, est absente de la commune de Saint-Ismier.

L'application du code de l'environnement en matière de publicités/préenseignes permettra d'améliorer le cadre de vie. Le RLP pourra ensuite fixer des règles en matière de publicités/préenseignes garantissant la préservation de ce cadre de vie.

2. Les caractéristiques et enjeux en matière d'enseignes

Le territoire communal comporte les 5 catégories d'enseignes suivantes :

- L'enseigne parallèle au mur ;
- L'enseigne perpendiculaire au mur ;
- L'enseigne scellée au sol ou installée directement sur le sol ;
- L'enseigne sur toiture ;
- L'enseigne sur clôture.

Les enseignes parallèles présentes sur le territoire communal sont globalement de taille modeste. Elles signalent des commerces de proximité la plupart du temps. Elles posent peu de problèmes paysagers sur le territoire communal dès lors qu'elles respectent le code de l'environnement.



Enseigne parallèle au mur, Saint-Ismier, juillet 2018

Parmi les enseignes parallèles, sept dépassent les limites du mur ou de l'égout du toit, une est en mauvais état, une n'a pas été retirée suite à la cessation de l'activité. Une activité excède la surface cumulée d'enseignes en façade autorisée.

Vingt enseignes perpendiculaires au mur ont été inventoriées à Saint-Ismier. Elles ne dépassent pas la surface maximale de 0,88 mètres carrés et la saillie la plus grande est d'un mètre. Leur impact sur le paysage communal est donc relativement faible. On relève toutefois une activité exploitant 4 enseignes de ce type.



Enseigne perpendiculaire au mur, Saint-Ismier, juillet 2018

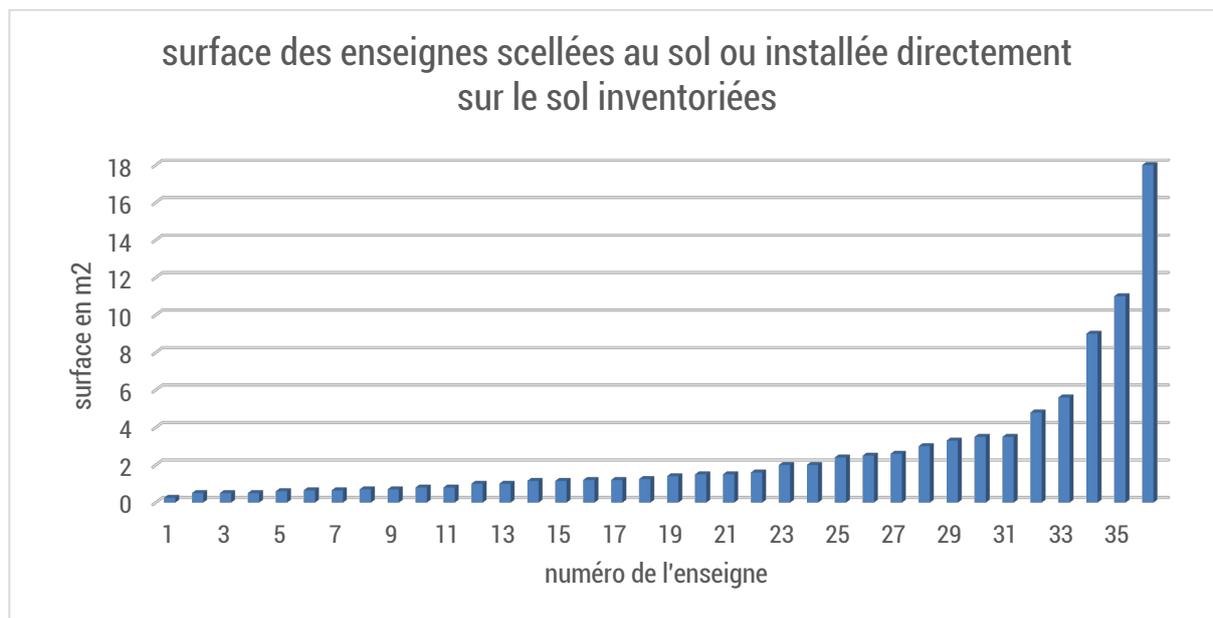
Trois enseignes perpendiculaires au mur dépassent la limite supérieure du mur ce qui est contraire au code de l'environnement.

Trente-six enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol ont été inventoriées sur le territoire communal dont trois concernant des opérations temporaires comme la location ou la vente de bureaux (comme par exemple dans le secteur d'activités d'Isiparc, la nouvelle zone d'activités de la commune).



Enseigne scellée au sol, Saint-Ismier, juillet 2018

Les enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol peuvent avoir un impact paysager particulièrement important en raison de leur implantation, leur hauteur ou encore leur surface. On relève cinq enseignes ayant une hauteur au sol supérieure ou égale à 5 mètres.



Seules cinq enseignes scellées au sol dépassent 4 mètres carrés. On remarque que trois d'entre-elles dépassent 6 mètres carrés (deux sont non conformes, la troisième est autorisée étant donné son caractère temporaire). On relève six enseignes de ce type ne respectant pas le recul minimal avec les limites séparatives de propriété. Enfin, une activité utilise deux enseignes scellées au sol le long d'une même voie bordant son activité.

Une seule enseigne sur toiture est présente sur le territoire communal. Elle comporte un panneau de fond ce qui est interdit par le code de l'environnement qui oblige les enseignes sur toiture à être réalisées en lettres et signes découpés. Sa surface est de 2,3 mètres carrés.

Enfin, treize enseignes sur clôture ont été identifiées sur le territoire communal. Quatre d'entre-elles dépassent un mètre carré. Les neuf autres sont de taille modeste, de faible densité (chaque activité a presque une seule enseigne de ce type) et ont peu d'impact paysager. Actuellement, il n'existe pas de réglementation spécifique pour les enseignes sur clôture dans le code de l'environnement. Il y a donc ici un fort enjeu de réglementation locale.



Enseigne sur clôture, Saint-Ismier, juillet 2018

L'inventaire a permis de mettre en avant les enseignes selon qu'elles étaient lumineuses ou non. L'article R581-59 du code de l'environnement définit l'enseigne lumineuse comme « toute enseigne à la réalisation de laquelle participe une source lumineuse spécialement prévue à cet effet ». Les enseignes lumineuses peuvent par exemple être en lettres découpées néons, rétro-éclairées par des LED, éclairées par projection ou transparence, numériques, etc. Les éclairages les plus utilisés sur le territoire communal sont les spots pour l'éclairage par projection et les caissons lumineux pour l'éclairage par transparence.



Enseigne parallèle éclairée par une rampe lumineuse, Saint-Ismier, juillet 2018



Enseignes éclairées par transparence d'un caisson lumineux, Saint-Ismier, juillet 2018



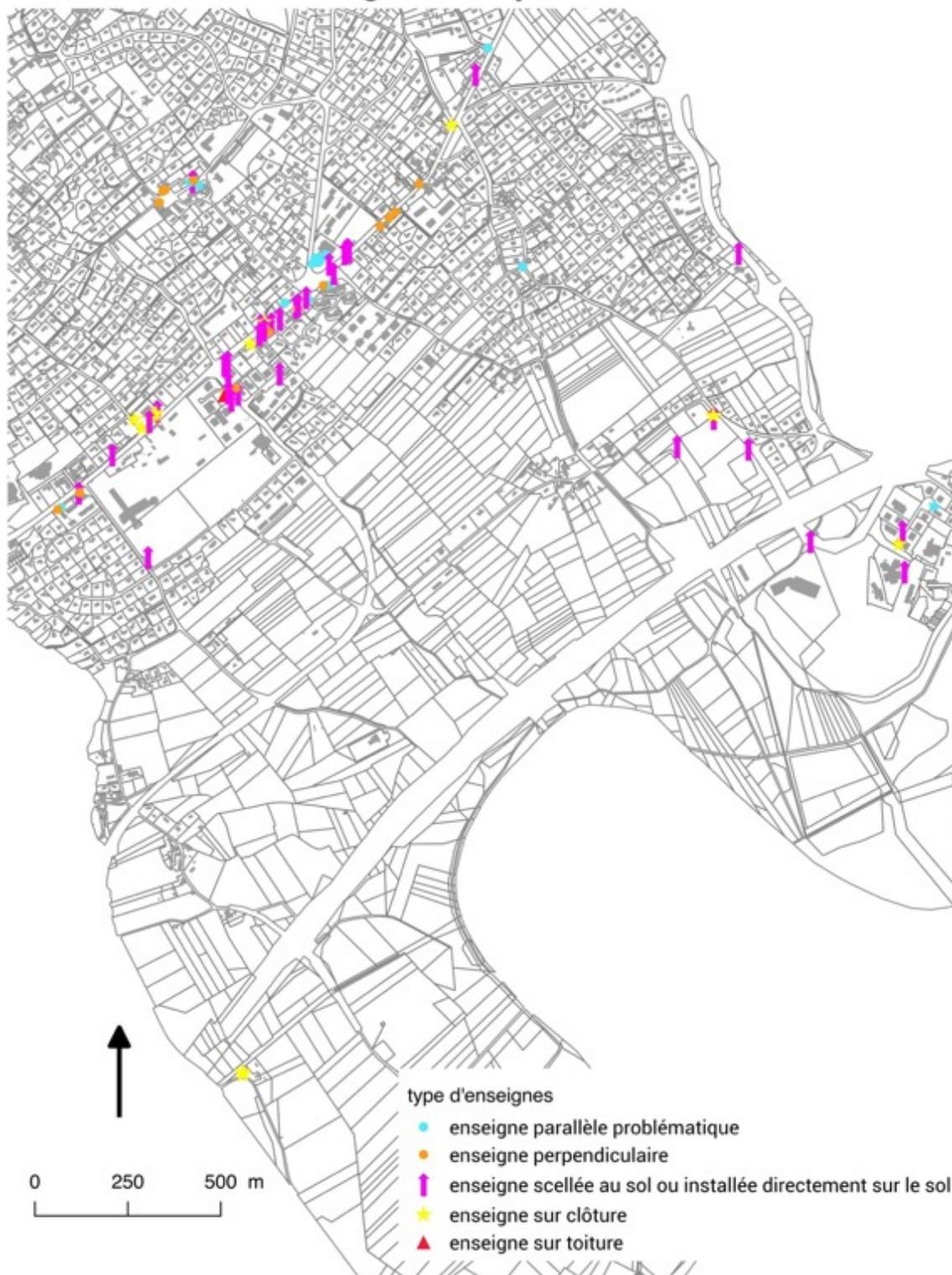
Enseigne éclairée par LED, Saint-Ismier, juillet 2018

Deux enseignes numériques ont été localisées sur le territoire communal, elles concernent une pharmacie et un restaurant. Les enseignes numériques constituent une sous-catégorie des enseignes lumineuses qui repose sur l'utilisation d'un écran. Elles peuvent être de trois sortes : images animées, images fixes et vidéos. Actuellement en développement partout en France, ce type de dispositif peut être encadré localement pour éviter une dégradation importante du paysage.



Enseigne parallèle numérique, Saint-Ismier, juillet 2018

Localisation des enseignes à enjeux du territoire communal



La cartographie ci-dessus, nous montre que les enjeux en matière d'enseignes sont principalement localisés le long de la RD1090 ainsi qu'autour de polarités comme la place de l'Église et les zones d'activités de la Bâtie et d'Isiparc.

La mise en conformité des enseignes couplée à un cadre local plus restrictif permettra d'améliorer la lisibilité de certaines activités et de limiter certains abus paysagers.

III. Orientations et objectifs de la collectivité en matière de publicité extérieure

1. Les objectifs

Par délibération, les élus ont fixé les objectifs suivants pour leur RLP :

1. Prise en compte de l'évolution législative et réglementaire notamment la loi portant Engagement National pour l'Environnement dite « Grenelle 2 » du 12 juillet 2010 et la loi n°2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine ;
2. Préservation de la qualité des paysages peu impactés par la publicité extérieure notamment les secteurs résidentiels, le parc naturel régional, les abords de l'Église Saint-Philibert ou encore le secteur de la future zone d'activités Isiparc ;
3. Amélioration de la qualité des paysages de la RD1090 notamment en matière d'enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol afin de permettre une meilleure communication des activités du territoire.

2. Les orientations

Les élus ont retenu les orientations suivantes afin d'atteindre leurs objectifs :

Orientation 1 : Limiter la place des dispositifs publicitaires scellés au sol ou installés directement sur le sol qui peuvent avoir un impact important sur le paysage de la commune

Orientation 2 : Réduire la densité ainsi que le format des publicités sur mur ou clôture aveugles pour être adapté au contexte local

Orientation 3 : Limiter l'implantation de dispositifs numériques

Orientation 4 : Renforcer la plage d'extinction nocturne des dispositifs lumineux

Orientation 5 : Renforcer les règles applicables à la publicité supportée par le mobilier urbain pour maintenir la qualité des paysages

Orientation 6 : Restreindre la réglementation applicable aux enseignes perpendiculaires

Orientation 7 : Limiter la place des enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol dont l'impact est important pour le paysage

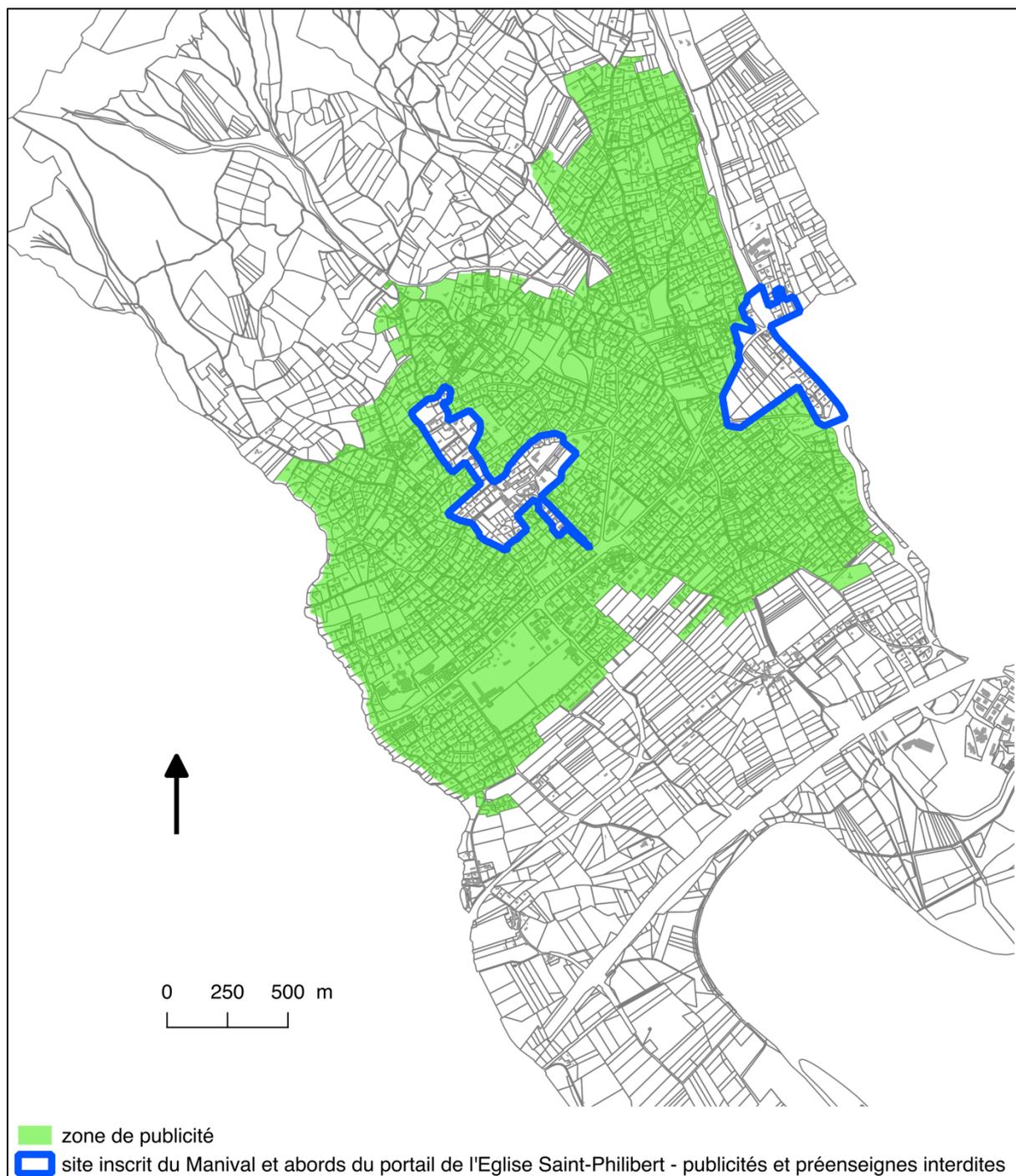
Orientation 8 : Éviter l'implantation d'enseignes sur toiture

Orientation 9 : Encadrer les enseignes sur clôture

IV. Justification des choix retenus

1. Les choix retenus en matière de publicités et préenseignes

En matière de publicités et préenseignes, la commune a fait le choix de définir une unique zone de publicité couvrant l'ensemble de l'agglomération, excepté la partie du site inscrit du torrent du Manival située en agglomération ainsi que le périmètre délimité des abords du portail de l'église de Saint-Ismier. En effet, les élus ont choisi de ne pas déroger à l'interdiction des publicités et préenseignes dans ces deux secteurs. Ce choix permet une protection complète du territoire communal.



La commune appartient à l'unité urbaine de Grenoble qui compte plus de 100 000 habitants. Ainsi, malgré le fait que l'agglomération de la commune comptent moins de 10 000 habitants, les règles nationales sont très souples. Par exemple, la publicité numérique est autorisée dans la limite de 8 mètres carrés et, la publicité scellée au sol de grand format dans la limite de 12 mètres carrés. Les règles nationales en matière de publicités et préenseignes sont donc pour la plupart peu adaptées au contexte local, à plus forte raison, dans une commune membre du parc naturel régional (PNR) de Chartreuse. La commune souhaite donc se donner des règles locales proches de celles applicables dans les agglomérations de moins de 10 000 habitants mais situées en dehors d'une unité urbaine de plus de 100 000 habitants.

C'est-à-dire d'interdire :

- Les publicités et préenseignes lumineuses sur toiture ou terrasse en tenant lieu ;
- Les publicités et préenseignes numériques ;
- Les dispositifs publicitaires scellés au sol ou installés directement sur le sol.

Pour les deux premières catégories, il s'agit d'une règle préventive qui vise à éviter une implantation sur la commune. Pour les dispositifs scellés au sol, six dispositifs sont concernés sachant que certains dispositifs sont déjà en infraction avec la réglementation nationale (voir diagnostic ci-dessus).

La commune a également souhaité éviter l'implantation de la publicité supportée par le mobilier urbain destiné à recevoir des informations non publicitaires à caractère général ou local, ou des œuvres artistiques. En effet, cette catégorie de publicité peut atteindre jusqu'à 12 mètres carrés de surface et s'élever jusqu'à 6 mètres de hauteur en étant scellé au sol, ce qui n'est pas adapté au bâti et aux paysages de la commune.

La publicité apposée sur un mur ou une clôture aveugle, sera limitée en surface à 4 mètres carrés et en hauteur à 6 mètres au-dessus du niveau du sol (ce qui est applicable dans les agglomérations de moins de 10 000 habitants en dehors d'une unité urbaine de 100 000 habitants). Cette catégorie de dispositif apparaît suffisante pour répondre aux besoins d'affichage existant sur la commune. Ce type de publicité sera limitée en densité à une par unité foncière disposant d'un côté bordant une voie ouverte à la circulation publique afin d'éviter que des murs soient saturés de publicités.

Enfin, les publicités lumineuses seront éteintes entre 22 heures et 6 heures afin de réduire la pollution lumineuse qu'elles génèrent et de préserver le paysage nocturne.

2. Les choix retenus en matière d'enseignes

En matière d'enseignes, la commune a fait le choix d'une harmonisation des règles sur l'ensemble du territoire communal, y compris hors agglomération.

L'inventaire a révélé la présence d'une enseigne sur toiture, qui par ailleurs ne respecte pas le code de l'environnement. La commune a donc retenu l'interdiction des enseignes sur toiture ou terrasse en tenant lieu afin d'éviter ce type d'implantation dommageable en termes de paysage. Le but est de préserver les perspectives de qualité vers les massifs alentours. Par ailleurs, les enseignes seront interdites sur :

- les arbres ;
- les auvents ou marquises ;
- les garde-corps de balcon ou balconnet ;

- les clôtures non aveugles.

La commune considère que ces types d'implantation sont peu qualitatifs et qu'ils peuvent être dommageables pour le paysage local. L'idée principale est de préserver le paysage actuel de ces implantations.

La surface des enseignes cumulées en façade sera limitée à 15% de la surface de la façade au maximum pour limiter l'emprise sur le paysage des enseignes en façade. Cela s'appliquera aussi aux enseignes temporaires (avec un seuil de 4 mètres carrés) pour éviter des manifestations temporaires trop polluantes visuellement.

Très peu d'enseignes perpendiculaires sont présentes sur le territoire. Elles seront limitées en nombre à une par façade d'un même établissement. L'enseigne perpendiculaire ne doit pas constituer par rapport au mur, une saillie supérieure au dixième de la distance séparant les deux alignements de la voie publique. Dans tous les cas, cette saillie ne pourra excéder un mètre. Cela évitera de futures implantations peu qualitatives ou trop nombreuses.

Les enseignes de plus d'un mètre carré, scellées au sol ou installées directement sur le sol, ne pourront avoir une surface unitaire excédant 4 mètres carrés, ni s'élever à plus de 4 mètres au-dessus du niveau du sol et ni excéder 1,5 mètre de largeur. Cette restriction permettra d'améliorer le paysage. Elle impactera quelques enseignes peu intégrées au paysage par leurs dimensions importantes. En cas de regroupement de plusieurs établissements sur un même support, l'enseigne pourra atteindre 6 mètres carrés.

Aucune règle nationale n'existe sur les enseignes de moins d'un mètre carré ou égale à un mètre carré, scellées au sol ou installées directement sur le sol. Afin d'en limiter l'impact sur le paysage, la commune a choisi d'en limiter le nombre à une placée le long de chacune des voies ouvertes à la circulation publique bordant l'immeuble où est exercée l'activité signalée. Par ailleurs, ce type d'enseigne ne pourra s'élever à plus de 1,50 mètre au-dessus du niveau du sol afin de ne pas fermer des perspectives paysagères de qualité.

De même, aucune règle nationale n'existe sur les enseignes sur clôture aveugle. Elles seront donc limitées en nombre à un dispositif placé le long de chacune des voies ouvertes à la circulation publique bordant l'immeuble où est exercée l'activité signalée. La surface unitaire maximale d'une enseigne sur clôture aveugle sera limitée à 2 mètres carrés. Cela permettra de fixer un cadre local sur ce type d'enseignes et de préserver le paysage actuel.

Les enseignes lumineuses seront éteintes une heure au plus après la fin de l'activité et pourront être rallumées une heure au plus avant la reprise de cette dernière contre 1 heure et 6 heures dans le code de l'environnement. Cela permettra de faire des économies d'énergie et de limiter la pollution lumineuse.